

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne au-dessus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement général.**

1914	Pages
11 juin. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bauthamy (Gustave), chef de district de 1 ^{re} classe au railway de la Guinée française.....	634
1 ^{er} août. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Joly (Romain), chef ouvrier de 2 ^e classe au railway de la Guinée française.....	635
1 ^{er} août. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Renard (Albert), chef de section de 4 ^e classe au railway de la Guinée française.....	635
1 ^{er} août. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites du compte de prévoyance de M. Elie (Clet-Amant), chef de train de 1 ^{re} classe au railway de la Guinée française.....	636
1 ^{er} août. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Thiers (Célestin), géomètre de 3 ^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française.....	636
14 août. — Arrêté approuvant l'ouverture à l'exploitation, à compter du 15 août 1914, du tronçon de voie ferrée de Kouroussa à Kankan (Guinée française).....	636
22 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité.....	637
24 août. — Arrêté accordant la franchise postale et télégraphique à l'Inspecteur des Douanes de l'Afrique occidentale française au cours de ses tournées de contrôle ou missions sur le Territoire du Gouvernement général....	637
24 août. — Arrêté organisant les services des envois contre remboursement et valeurs à recouvrer en Afrique occidentale française.....	637

1914

Pages

24 août. — Arrêté relatif aux droits de douane appliqués aux colis postaux et aux détaxes en cas de réexpédition.....	638
27 août. — Arrêté fixant les remises à allouer au personnel des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	641
28 août. — Circulaire au sujet des documents périodiques à fournir par le Service des Postes et Télégraphes.....	642
3 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1914, interdisant la navigation aérienne.....	643
3 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1914, concernant la rédaction des télégrammes privés.....	644
3 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 juillet 1914, organisant la procédure des recours en annulation devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	644
3 septembre. — Arrêté accordant certaines franchises aux militaires des armées de terre et de mer mobilisés.....	646
Tableau indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions de l'article 39 du décret du 12 juillet 1912.....	646

Actes du Gouvernement local.

4 septembre. — Arrêté groupant en une seule province les districts de Kouranko Dialakoro, de Kouloudou, de Krikabou, de Tingui et de Mandiaradou et donnant à cette nouvelle formation le nom de Kouranko-Dialakoro (cercle de Kissidougou).....	647
4 septembre. — Arrêté rattachant au district de Bensané le groupement Foulah d'Ydayatou-Lagui et donnant à cette nouvelle formation le nom de district de Congon (cercle de Koumbia).....	647
4 septembre. — Décision groupant en une seule province et sous le nom de Mafélé, les districts de Mafélé, de Yaraya et de Sendo (cercle de Kissidougou).....	647
8 septembre. — Arrêté nommant une Commission chargée de fixer la valoration du caoutchouc pendant la période du 1 ^{er} octobre 1914 au 1 ^{er} avril 1915.....	648

1914	Pages
9 septembre. — Arrêté accordant à M. E. Rampon, demeurant à Lyon, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	648
10 septembre. — Décision autorisant le directeur du jardin d'essai de Camayenne à vendre en cession des animaux en surnombre au troupeau de Camayenne.....	648
12 septembre. — Décision nommant une Commission chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget général de l'exercice 1913 avec les écritures du Trésorier-Payeur.....	648
17 septembre. — Décision nommant une Commission chargée d'étudier les besoins de la Colonie en denrées de première nécessité.....	649
19 septembre. — Arrêté concédant aux Services militaires la jouissance de divers bâtiments appartenant à la Colonie et sis à Conakry et Kindia.....	649
19 septembre. — Arrêté créant à Kankan une équipe de porteurs permanents, dont l'effectif est fixé à cent quinze hommes, pour l'année 1914.....	649
15 juillet. — ARRÊTÉ MUNICIPAL modifiant l'article 17 de l'arrêté du 8 novembre 1913.....	650
15 juillet. — ARRÊTÉ MUNICIPAL portant règlement sur la circulation des véhicules, à Conakry.....	650
15 juillet. — ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la circulation des chiens.....	650
15 juillet. — ARRÊTÉ MUNICIPAL sur la police des cafés, cabarets, débits de boissons et salles de spectacles.....	651
Nominations, mutations, etc.....	651

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concessions agricoles.....	654
Avis de demandes d'immatriculations.....	655
Commission des concessions de Conakry.....	656
Avis aux Navigateurs.....	656
Avis officiels.....	656
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois d'août 1914.....	656
Bilan de la Banque au 31 août 1914.....	657
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	657
Cablogrammes Havas.....	662
Annonces.....	664

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, du compte de prévoyance de M. Bauthamy (Gustave), chef de district de 1^{re} classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2 du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Bauthamy (Gustave), chef de district de 1^{re} classe au railway de la Guinée française, a demandé à faire rétroagir ses services à la date du 14 février 1905 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 0/0 sur ses émoluments depuis le 1^{er} avril 1905 jusqu'au 1^{er} novembre 1912, date de son premier versement à la Caisse locale de retraites ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 14 février au 1^{er} avril 1905 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Bauthamy (Gustave), chef de district de 1^{re} classe au railway de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Bauthamy versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, et en une seule fois, la somme de *vingt-six francs douze centimes* (26 fr. 12), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 14 février au 1^{er} avril 1905, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en plus, à la même Caisse, la différence entre l'abondement afférent à ladite Caisse et celui effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations pour la période du 4 août au 1^{er} novembre 1912.

Art. 4. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 février 1905, date à laquelle a été régulièrement organisé le cadre du personnel du railway de la Guinée française.

Art. 5. — Mention de la somme à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Joly (Romain), chef ouvrier de 2^e classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Joly (Romain), chef ouvrier de 2^e classe au railway de la Guinée française, a demandé à faire rétroagir ses services à la date du 14 février 1905 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} avril 1905 jusqu'au 1^{er} novembre 1912, date de son premier versement à la Caisse locale de retraites ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 14 février au 1^{er} avril 1905 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Joly (Romain), chef ouvrier de 2^e classe au railway de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Joly versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, et en une seule fois, la somme de *trente-cinq francs quatre-vingt-onze centimes* (35 fr. 91), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 14 février au 1^{er} avril 1905, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera de plus, à la même Caisse, la différence entre l'abondement afférent à ladite Caisse et celui effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la période du 4 août au 1^{er} novembre 1912.

Art. 4. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 février 1905, date à laquelle a été régulièrement organisé le cadre du personnel du railway de la Guinée française.

Art. 5. — Mention de la somme à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général, portant transfert, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, du compte de prévoyance de M. Renard (Albert), chef de section de 4^e classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Renard (Albert), chef de section de 4^e classe au railway de la Guinée française, a demandé à faire rétroagir ses services à la date du 14 février 1905 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 0/0 sur ses émoluments depuis le 1^{er} avril 1905 jusqu'au 1^{er} novembre 1912, date de son premier versement à la Caisse locale de retraites ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 14 février au 1^{er} avril 1905 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Renard (Albert), chef de section de 4^e classe au railway de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Renard versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, et en une seule fois, la somme de *trente-deux francs soixante-quatre centimes* (32 fr. 64), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 14 février au 1^{er} avril 1905, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, de plus, à la même Caisse, la différence entre l'abondement afférent à ladite Caisse et celui effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations pour la période du 4 août au 1^{er} novembre 1912.

Art. 4. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 février 1905, date à laquelle a été régulièrement organisé le cadre du personnel du railway de la Guinée française.

Art. 5. — Mention de la somme à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Elie (Clet-Amant), chef de train de 1^{re} classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2 du décret du 12 juillet 1912, créant une caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Elie (Clet-Amant), chef de train de 1^{re} classe au railway de la Guinée française, a demandé à faire rétroagir ses services à la date du 14 février 1905 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 23 mars 1905 jusqu'au 1^{er} septembre 1913, date de son premier versement à la Caisse locale de retraites ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 14 février au 23 mars 1905 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au Service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Elie (Clet-Amant), chef de train de 1^{re} classe au railway de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Elie versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en deux mensualités, dont la première sera de 10 fr. 84 et la seconde de 10 fr. 83, la somme de *vingt et un francs soixante-sept centimes* (21 fr. 67), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 14 février au 23 mars 1905, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, à la même Caisse, la différence entre l'abondement afférent à ladite Caisse et celui effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la période du 4 août 1912 au 1^{er} septembre 1913.

Art. 4. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 février 1905, date à laquelle il a été régulièrement organisé le cadre du personnel du railway de la Guinée française.

Art. 5. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Thiers (Célestin), géomètre de 3^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2 du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Thiers (Célestin), géomètre de 3^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale, a demandé à faire rétroagir ses services à la date du 1^{er} janvier 1908 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} janvier 1908 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Thiers (Célestin), géomètre de 3^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} janvier 1908, date à laquelle il a été nommé chef de district de la Guinée française.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'ouverture à l'exploitation, à compter du 15 août 1914, du tronçon de voie ferrée de Kouroussa à Kankan (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 août du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, ouvrant à l'exploitation le tronçon de voie ferrée de Kouroussa à Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée l'ouverture à l'exploitation du tronçon de voie ferrée de Kouroussa à Kankan, à compter du 15 août 1914, prononcée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en date du 6 août 1914.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies sont autorisés à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation. Ils sont également autorisés à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant la franchise postale et télégraphique à l'Inspecteur des Douanes de l'Afrique occidentale française au cours de ses tournées de contrôle ou missions sur le Territoire du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1904, réglant le droit de franchise télégraphique officielle,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale et télégraphique est accordée à l'Inspecteur des Douanes de l'Afrique occidentale française au cours de ses tournées de contrôle ou missions dans ses relations avec le Gouverneur général, pour toutes les questions de service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant les services des envois contre remboursement et valeur à recouvrer en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 octobre 1912, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France, le Sénégal et la Guinée ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1912, promulguant dans la colonie de l'Afrique occidentale française le décret du 13 octobre 1912 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les correspondances recommandées de toute nature ainsi que les lettres et boîtes de valeur déclarée, échangées entre les colonies de l'Afrique occidentale française, peuvent être grevées de remboursement.

La désignation des bureaux ouverts à ce service est faite par les Lieutenants-Gouverneurs de chaque Colonie. Le montant maximum de chaque envoi ne peut dépasser 2.000 francs.

Art. 2. — Les envois grevés de remboursement restent soumis à toutes les conditions (tarif, forme, dimensions etc.) applicables à la catégorie des objets à laquelle ils appartiennent.

Art. 3. — Le montant des sommes remboursées est transmis aux expéditeurs par mandat-poste sous déduction d'un droit d'encaissement de 0 fr. 10 par 20 francs jusqu'à 100 francs, à partager entre les agents et le facteur, et du droit de commission ordinaire des mandats.

Toutefois les objets livrés poste restante ne donnent lieu qu'au prélèvement en faveur des agents.

Les objets qui n'ont pas été livrés au destinataire sont passibles d'une taxe de 10 centimes à recouvrer sur l'expéditeur dans les mêmes conditions que pour les valeurs à recouvrer.

Art. 4. — La perte d'une correspondance grevée de remboursement et recommandée, la perte, l'avarie ou la spoliation d'une correspondance grevée de remboursement et portant déclaration de valeur engage la responsabilité de l'Administration des Postes dans les mêmes conditions que si l'objet n'avait pas été suivi d'un remboursement.

Après la livraison de l'envoi, l'Administration est responsable vis-à-vis de l'expéditeur du montant du remboursement et est tenue de justifier de la transmission au déposant dans les conditions prescrites à l'article 3 de la somme encaissée.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 23 mai 1907, relatives aux valeurs à recouvrer par la poste dans le régime franco colonial sont étendues aux relations entre les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, sauf les exceptions ci-après :

1° Les Trésoriers-Payeurs chargés de la délivrance des mandats sont remplacés par les receveurs des Postes et des Télégraphes qui appliquent les droits de commission du régime interne.

2° Le montant total des valeurs à recouvrer formant un même envoi peut atteindre 2,000 francs au lieu de 500 francs.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et mis à exécution à partir du 1^{er} janvier 1915.

Dakar, le 24 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux droits de douane appliqués aux colis postaux et aux détaxes en cas de réexpédition.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1905, du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal relatif à la perception des droits de douane ;

Sur la proposition concertée de l'Inspecteur principal des Douanes et de l'Inspecteur des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les liquidations de droits effectuées sur les colis postaux et dont le montant doit être perçu par le Service postal sont inscrites sur un carnet spécial C 13, arrêté en fin de chaque séance et signé tant par l'agent des Douanes taxateur que par celui des Postes chargé du service des colis postaux. Une fiche C 15 est établie par l'agent des Douanes pour chaque colis en vue d'être remise au destinataire.

Art. 2. — Le montant des droits de douane appliqués aux colis postaux réexpédiés est porté en dépense par le bureau de Poste au jour de leur réexpédition, il est porté en recettes par celui de destination à la date de la réception de la feuille de route. Cette dernière et son duplicata justifient les opérations faites de part et d'autre.

Art. 3. — Les colis postaux grevés de droits de douane et réexpédiés à l'étranger sont détaxés par le chef du bureau des Douanes du bureau d'échange sur la production de la déclaration de sortie C 16 établie par le receveur des Postes et des Télégraphes. Ces colis sont ensuite décrits sur un carnet C 14, arrêté chaque jour par l'agent des Douanes taxateur et celui des Postes chargé du service des colis postaux. Les carnets C 14 et C 15 sont mis à la disposition du service des Postes, sur sa demande.

Art. 4. — Le total de ces dégrèvements est déduit, en fin de mois, du produit brut, de manière à faire ressortir sur l'état de liquidation C 19 le montant du produit net à verser au Trésor le dernier jour de chaque mois.

Art. 5. — Les droits de sortie appliqués au caoutchouc ou autres articles expédiés par colis postaux sont perçus par les receveurs des Postes au moment du dépôt des colis et transmis au bureau d'échange qui les verse, à la fin de chaque mois, d'après liquidation de la douane.

Les déclarations en douane relatives à ces colis sont remises avant la réexpédition à la douane de sortie et toutes facilités sont données à ce Service pour procéder à la vérification des marchandises exportées.

Art. 6. — Les colis postaux qui ne sont pas retirés après le quinzième jour qui suit leur arrivée sont passibles d'un droit de magasinage qui sera perçu au profit des budgets locaux et fixé par les Lieutenants-Gouverneurs de chaque Colonie.

Un délai supplémentaire de trois jours est accordé aux destinataires qui résident en dehors de la ville ou de l'agglomération, siège du bureau de Poste.

Les colis réexpédiés à l'étranger ou à l'origine seront dégrevés de cette taxe.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1915.

Dakar, le 24 août 1914.

W. PONTY.

ANNEXES

FICHE C 15.		
COLIS N°		
Droits de douane	fr.	c.
<i>Le Vérificateur,</i>		
Timbre à date		

COLONIE

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

C 16.

d

Bureau de

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

NAVIRE :

ÉTAT des colis à détaxer par suite de leur réexpédition à l'étranger.

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS DES COLIS	NUMÉROS PRIMITIFS des colis	BUREAUX D'ORIGINE des COLIS	NOMS des DESTINATAIRES	MONTANT de la DÉTAXE	MONTANT des REMBOURSEMENTS	MOTIFS de la DÉTAXE	DATES D'ARRIVÉE des colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
TOTAL.....								

ARRÊTÉ le montant de la présente taxe à la somme de

A

, le

191 .

L'Agent des Douanes,

Le Receveur des Postes et Télégraphes,

Les colis seront livrés à l'agent du Bureau
d'échange destinataire à h. ce .

L'Agent du Bureau d'échange expéditeur,

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE

d

Bureau de

C 19.

BULLETIN DE LIQUIDATION DU TRÉSOR

ÉTAT des sommes liquidées sur les colis postaux et des détaxes opérées
pendant le mois d 191 .

DÉSIGNATION des OPÉRATIONS	DROITS D'IMPORTATION	OCTROI	SURTAXES sur les MARCHANDISES étrangères			TOTAL	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
Liquidation							
Détaxes							
Reste en produit net							

ARRÊTÉ le présent état en produit net au montant de

Reconnu exact :
Le Receveur des Postes,

Le Chef du Bureau des Douanes,

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les remises à allouer au personnel des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 4 mars 1905, réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et actes subséquents, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et actes subséquents, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le personnel des Postes et des Télégraphes en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises allouées au personnel des Postes et des Télégraphes sont fixées à 10 % pour les chiffres-taxes et à 5 % pour les produits budgétaires suivants :

1° Vente des timbres-poste et figurines diverses ;

2° Recettes perçues au profit des offices de l'Afrique occidentale française sur les télégrammes et colis postaux échangés tant dans le régime intérieur de chaque Colonie que dans le régime intercolonial du groupe de l'Afrique occidentale française ;

3° Recettes provenant des droits de commission appliqués aux mandats intérieurs, intercoloniaux, métropolitains et internationaux ;

4° Recettes provenant des tarifs téléphoniques d'abonnement ou de conversations et, en général, de tous les produits budgétaires locaux.

Art. 2. — La répartition mensuelle de ces remises ainsi que du produit des boîtes de commerce s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Il est prélevé cinq centimes par heure de présence en faveur des agents de toutes catégories qui assurent le service des guichets ;

2° Le quart de la somme restant libre après ce prélèvement est acquis au receveur ou gérant du bureau pour lui tenir lieu d'indemnité de responsabilité ;

3° Les trois autres quarts sont répartis par parts égales entre le receveur ou gérant et les agents de toutes catégories attachés au bureau.

Ce mode de répartition s'applique également à toutes les autres remises allouées, notamment pour les recouvrements et les correspondances contre remboursement.

Les commis et commis principaux des cadres métropolitain et de l'Afrique occidentale française, détachés dans les directions, ne participant pas au partage des remises, reçoivent un supplément de fonctions annuel de 600 francs.

Art. 3. — Le paiement des heures supplémentaires aura lieu, à l'avenir, dans les conditions fixées par le tableau ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	TAUX DE L'HEURE		MAXIMUM mensuel*
	JOUR de 6 à 19 heures	NUIT de 19 à 6 heures	
Agents du cadre métropolitain et du cadre de l'Afrique occidentale française	1 »	2 »	60 »
Télégraphistes militaires et dames employées et auxiliaires européens.....	0 75	1 50	45 »
Agents titulaires du cadre local indigène.....	0 60	1 20	40 »
Commis auxiliaires, brigadiers-facteurs, chefs facteurs, chefs surveillants.....	0 40	0 80	25 »
Facteurs et surveillants titulaires et auxiliaires	0 25	0 50	15 »

OBSERVATIONS. — Dans certains cas, le travail supplémentaire pour le service des courriers peut faire l'objet d'une indemnité forfaitaire, tenant lieu de l'indemnité pour heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires et les indemnités pour courriers ne peuvent être servies aux receveurs ou gérants de bureaux. Toutefois, dans des cas exceptionnels et sur rapport circonstancié du chef de service revêtu de l'approbation du Gouverneur, les travaux supplémentaires pourraient être rémunérés. Des circonstances exceptionnelles seules peuvent justifier cette dérogation.

Art. 4. — Jusqu'au jour où des améliorations de solde auront été accordées aux agents des cadres métropolitain et de l'Afrique occidentale française, les receveurs et gérants qui touchent, au titre d'indemnité de responsabilité une somme supérieure aux remises prévues par le présent arrêté, recevront la différence en fin d'année.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera applicable à partir du 1^{er} octobre 1914.

Dakar, le 27 août 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des documents périodiques à fournir par le service des Postes et des Télégraphes.

Dakar, le 28 août 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Par dépêche n° 975, du 10 juillet dernier, le Département a appelé à nouveau mon attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que le Ministère du Commerce, des Postes

et des Télégraphes soit périodiquement mis en possession des renseignements statistiques relatifs au service téléphonique pour l'ensemble des Colonies françaises et insiste pour que ces documents lui soient régulièrement transmis à l'avenir.

En vue d'éviter de nouvelles observations de la part du Département, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un tableau qui mentionne toutes les pièces à fournir au Gouvernement général au point de vue postal, télégraphique ou téléphonique (sous le timbre : Inspection des Postes et des Télégraphes), avec indication de leur date ou périodicité.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître les dispositions à adopter en ce qui concerne l'établissement du rapport annuel des divers offices postaux qui doit m'être adressé chaque année en mars au plus tard. Les diverses parties du service seront traitées en suivant les indications et l'ordre mentionnés ci-après. Il faut entendre par service intérieur les correspondances échangées entre les divers bureaux de l'Afrique occidentale française et, par service international, celles échangées avec l'étranger.

D'une manière générale, le rapport indiquera toutes les modifications apportées au cours de l'exercice, ainsi que les résultats qu'elles ont : celles qui sont projetées pour l'avenir ou proposées au Gouverneur général, lorsque son intervention est nécessaire pour les faire aboutir. Il y aurait intérêt, également, à rapprocher les opérations de l'exercice courant de celles ayant trait à l'exercice précédent en indiquant les causes des augmentations ou des diminutions constatées.

CHAPITRE PREMIER. — Poste.

SECTION I. — Courriers intérieurs ; Courriers extérieurs.

Mentionner les changements survenus dans l'année, soit dans l'horaire, l'itinéraire ou le mode de transport en s'inspirant de ma circulaire n° 55, du 10 juin 1914.

SECTION II. — Création, suppression de bureaux ou changements dans les opérations effectuées par chacun d'eux.

CHAPITRE II. — Colis postaux.

Insérer un tableau résumant les totaux généraux des états C de décembre de chaque année (1).

CHAPITRE III. — Articles d'argent.

SECTION I. — Mandats locaux, métropolitains et internationaux.

Insérer un tableau résumant les totaux généraux des livres A de décembre de chaque année, y ajouter le nombre et le montant approximatif des mandats télégraphiques locaux et métropolitains.

SECTION II. — Mouvements de fonds ; Fonds échangés avec le trésor ; Fonds échangés avec les receveurs des Postes.

Total des opérations de Trésorerie d'après le relevé des livres 1205 du receveur comptable.

SECTION III. — Recouvrements et objets contre remboursement.

Statistique établie pour chaque catégorie et par régime intérieur ou international, d'après les données des états 1497.

CHAPITRE IV.

SECTION I. — Télégraphe.

Modifications apportées à la carte des réseaux en tenant compte de ma circulaire n° 55 c, précitée.

(1) La contexture de cet état sera donnée ultérieurement.

Insérer un tableau résumant les totaux généraux des livres D de décembre de chaque année. Longueur en kilomètres des lignes et des fils télégraphiques avec séparation sur appuis en fer ou en bois et nature du métal des conducteurs cuivre, bi-métallique ou fer.

SECTION II. — *Téléphone.*

Insérer un tableau conforme à la statistique envoyée séparément pour l'Administration métropolitaine.

CHAPITRE V. — **Locaux.**

CHAPITRE VI. — **Résultats financiers.**

Rapprochement avec les prévisions budgétaires et les résultats de l'exercice précédent.

CHAPITRE VII. — **Personnel.**

Je vous serais obligé de vouloir bien veiller à ce que le rapport et les documents mentionnés au tableau ci-joint me soient adressés aux dates indiquées afin que leur transmission puisse être effectuée en temps voulu au Département.

W. PONTY.

DOCUMENTS PÉRIODIQUES A FOURNIR PAR CHAQUE COLONIE

A. — *Eventuellement chaque jour :*

Notification des créations de nouveaux bureaux, fermeture de ceux existants attribution, à certains d'entre eux, d'opérations nouvelles ou suppression de celles existantes, Modifications apportées aux taxes ou surtaxes locales appliquées aux colis postaux. Changement dans les itinéraires de courriers ou modes de transport

Dans le cas de création de bureau, donner l'énumération complète des opérations effectuées et, le cas échéant, le montant des taxes de réexpédition applicables aux colis postaux.

B. — *Dans le cours du premier trimestre.*

I. — **Statistiques** postales, télégraphiques et téléphoniques établies conformément aux imprimés fournis chaque année aux différentes Colonies par le *Bureau international de Berne*. (A fournir en double expédition, au besoin demander un imprimé supplémentaire au Bureau international.)

II. — **Rapport d'ensemble** sur la marche des services au cours de l'année. (A établir dans les conditions indiquées dans la circulaire du Gouverneur général n° 89 c, en date du 28 août 1914.

III. — **Coupons-réponse** échangés, accompagnés des bordereaux prescrits.

IV. — **Renseignements statistiques** concernant le service téléphonique, à fournir en triple expédition, d'après les indications suivantes :

- 1° Réseaux locaux (nombre de réseaux, longueur des fils) ;
- 2° Circuits interurbains (nombre, longueur des fils) ;
- 3° Poste (nombre de postes d'abonnés, nombre de postes centraux) ;
- 4° Nombre de conversations locales, interurbaines.

C. *Dans le courant d'octobre.*

V. — **Nomenclature des bureaux** des Postes et des Télégraphes avec l'indication des services auxquels chacun d'eux participe.

VI. — **Exemplaire**, remis à jour au 1^{er} janvier suivant, de la brochure : *Guide postal et télégraphique des Colonies françaises*.

VII. — **Exemplaire**, remis à jour au 1^{er} janvier suivant, de la brochure : *Tarifs et conditions d'expédition des colis postaux*.

VIII. — **Exemplaire** du *Livret Chaix*.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1914, interdisant la navigation aérienne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 juillet 1914, interdisant la navigation aérienne,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1914, interdisant la navigation aérienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 21 novembre 1911, portant réglementation de la navigation aérienne ;

Sur la proposition des Ministres de la Guerre, de la Marine, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, des Travaux publics, des Finances, des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 31 juillet 1914 et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, la navigation aérienne est interdite dans toute l'étendue du territoire national en Algérie, en Tunisie et aux Colonies.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux aéronefs de l'Etat.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre, de la Marine, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Travaux publics, des Finances, des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
MESSIMY.

Le Ministre de la Marine,
GAUTHIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre des Finances,
J. NOULENS.

Le Ministre des Travaux publics,
René RENOULT.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1914, concernant la rédaction des télégrammes privés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1914, relatif à l'usage du langage secret et des langues étrangères pour la rédaction des télégrammes privés;

Vu le décret du 7 août 1914, concernant la rédaction des télégrammes privés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1914, concernant la rédaction des télégrammes privés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Affaires étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 juillet 1914, relatif à l'usage du langage secret et des langues étrangères pour la rédaction des télégrammes privés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendus applicables aux Colonies, ainsi qu'aux Pays de protectorat de l'Indo-Chine, les dispositions du décret du 31 juillet 1914, interdisant l'usage de langage secret et limitant les langues étrangères admises pour la rédaction des télégrammes privés en langage clair.

Ces dispositions sont applicables tant aux télégrammes échangés dans l'intérieur de ces Colonies ou Pays de protectorat qu'aux cablogrammes ordinaires ou à destination des Colonies ou Pays de protectorat.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 juillet 1914, organisant la procédure des recours en annulation devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juillet 1914, organisant la procédure des recours en annulation de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 juillet 1914, organisant la procédure des recours en annulation devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 juillet 1914.

Monsieur le Président,

Le décret du 10 novembre 1903, qui a réorganisé le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a institué par ses articles 7 et 8 le recours en annulation contre les décisions en premier et dernier ressort des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue; mais ces textes se bornent à fixer la compétence et la composition de la Cour d'appel statuant comme Cour d'annulation et sont absolument muets tant sur les délais à observer que sur la procédure à suivre.

L'absence de dispositions spéciales a pour effet de laisser les parties dans une incertitude des plus préjudiciables à leurs intérêts et à la sécurité des transactions.

C'est là une lacune dont l'application du décret du 10 novembre 1903 a fait ressortir les graves conséquences et qu'il nous a paru nécessaire de combler pour assurer une bonne administration de la Justice en fixant, d'une manière précise, aussi bien en matière civile et commerciale qu'en matière de simple police, les délais et formes de la procédure d'annulation.

Nous inspirant de ces considérations, nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
BIENVENU MARTIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les jugements rendus en premier et dernier ressort et en toute matière par les Tribunaux de 1^{re} instance et les Justices de paix à compétence étendue peuvent être attaqués par la voie de l'annulation devant la Cour d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi.

Toutefois, en matière de simple police, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 2. — Les formes de la procédure et les délais à observer varient suivant que l'annulation est poursuivie en matière de simple police ou en matière civile ou commerciale.

CHAPITRE PREMIER

ANNULATION EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE

Art. 3. — Le délai du pourvoi en annulation accordé aux parties en matière de simple police est de trois jours francs, à compter du prononcé du jugement, si le jugement est contradictoire.

En cas de défaut, le délai court du jour où le jugement est devenu définitif.

Pendant ce délai et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Le délai ci-dessus prescrit ne s'appliquera pas au recours formé par le procureur général dans l'intérêt de la loi.

Art. 4. — La déclaration du recours sera faite au greffe du Tribunal qui aura rendu le jugement attaqué par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Art. 5. — La partie civile sera astreinte aux mêmes formes et délais ; elle sera, de plus, tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement et devra, à peine de déchéance, consigner une amende de 50 fr.

Art. 6. — Le condamné, ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les six jours suivants, pourra déposer au greffe du Tribunal une requête contenant ses moyens d'annulation.

Récépissé de ce dépôt lui sera délivré sans frais par le greffier qui devra remettre immédiatement cette requête, avec l'expédition de la déclaration et toutes les pièces produites à l'appui, à l'officier du Ministère public.

Ce magistrat transmettra le dossier, sans retard, au procureur général qui, dans les vingt-quatre heures de la réception, en opérera le dépôt au greffe de la Cour d'appel.

Art. 7. — Au cas où le pourvoi en annulation sera formé par la partie civile, celle-ci devra le notifier au défendeur, ainsi que toutes les pièces qui seraient produites à l'appui de la déclaration.

Cette notification contiendra assignation à comparaître devant la Cour d'appel au jour qui sera fixé par ordonnance rendue au pied de la requête par le président de la Cour.

Le condamné sera soumis à la même obligation lorsque le jugement contre lequel il sera pourvu en annulation aura été rendu sur la poursuite de la partie civile.

Art. 8. — La Cour statuera sur le recours dans le mois au plus tard à partir du jour où l'affaire aura été appelée à l'audience.

CHAPITRE II

ANNULATION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Art. 9. — Le délai pour se pourvoir en annulation en matière civile et commerciale sera de deux mois pour le Sénégal et la Guinée française, et de trois mois pour les autres Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, à compter du prononcé du jugement si le jugement est contradictoire et, en cas de défaut, à partir du jour où le jugement sera devenu définitif.

Art. 10. — Le recours sera formé par voie de déclaration qui sera notifiée au défendeur, à personne ou à domicile, par exploit d'huissier, avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel à l'audience qui suivra l'expiration des délais de distance prévus par la législation en vigueur.

Cette déclaration devra contenir l'exposé sommaire des moyens d'annulation.

Un mois au moins avant l'audience, le demandeur sera tenu de déposer un mémoire ampliatif au greffe de la Cour où le défendeur, ou son mandataire, pourra en prendre communication. En déposant ce mémoire, le demandeur devra justifier de la consignation d'une amende de 100 francs par la production du récépissé de versement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11. — La Cour d'appel rejettera la demande ou annulera le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt d'admission.

L'affaire sera jugée, sur rapport de l'un des membres de la Cour, en audience solennelle ; la Cour sera composée de cinq membres au moins.

Les parties, ou leurs mandataires, feront valoir leurs moyens. Le procureur général sera toujours entendu.

Art. 12. — Lorsque la Cour d'appel prononcera l'annulation, elle ordonnera le renvoi de l'affaire devant le même Tribunal qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par la Cour. Il n'y aura pas lieu à renvoi dans le cas où l'annulation sera prononcée dans l'intérêt de la loi.

Art. 13. — Lorsque la Cour annulera un jugement pour incompétence elle prononcera le renvoi de l'affaire devant la juridiction qui aurait dû en connaître.

Art. 14. — Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

En cas de rejet la Cour prononcera la confiscation de l'amende consignée.

Art. 15. — L'arrêt qui aura statué sur un recours formé dans l'intérêt de la loi sera délivré dans le délai de dix jours au procureur général, et mention en sera faite à la diligence de ce magistrat, en marge ou à la suite du jugement annulé.

La même formalité sera exécutée, sur expédition authentique de l'arrêt d'annulation, à la requête de la partie poursuivante lorsque l'annulation aura été demandée et obtenue par cette dernière.

Art. 16. — Sont dispensés de consignation d'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'Administration et les Domaines ou revenus de l'Etat ou de la Colonie, ainsi que les indigents admis au bénéfice de l'Assistance judiciaire conformément à la législation en vigueur.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 18. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Stockholm, le 25 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant certaines franchises aux militaires des armées de terre et de mer mobilisés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le cablogramme du Département des Colonies, n° 1053, du 29 août 1914, informant qu'un décret en date du 3 août accorde certaines franchises aux militaires et marins des armées de terre et de mer mobilisés et prescrivant de rendre ces dispositions applicables dans la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes, provenant ou à l'adresse de tous les militaires et marins des armées de terre et de mer mobilisés, sont admises à circuler en franchise. Cette franchise s'étend aux cartes postales illustrées ou non.

Art. 2. — Les mandats de poste, dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission. Le même expéditeur ne peut se faire délivrer, sans droit de commission, plus d'un mandat par jour au profit du même destinataire.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté resteront en vigueur jusqu'à la promulgation dans la Colonie du décret du 3 août 1914 précité.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1914.

W. PONTY.

TABLEAU indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux ont obtenu les dispositions de l'article 9

NOM ET PRÉNOMS DE L'AGENT	CADRE DE L'AGENT	GRADE DE L'AGENT	DATE DE NOMINATION dans ce cadre	DATE DEPUIS LAQUELLE la solde de guerre n'a été soumise à aucune retenue
1	2	3	4	5
Costode (Laurent-Louis-Polycarpe).....	Expéditionnaires Guinée française	Écrivain expéditeur de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mars 1911.	1 ^{er} mars 1911.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur groupant en une seule province les districts de Kouranko Dialakoro, de Kouloudou, de Krikabou, de Tingui et de Mandiaradou et donnant à cette nouvelle formation le nom de Kouranko-Dialakoro (cercle de Kissidougou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le rapport politique du mois de juin et la lettre n° 448 du 12 août 1914 de l'Administrateur du cercle de Kissidougou,

DÉCIDE :

Article premier. — Les districts de Kouranko-Dialakoro, de Kouloudou, de Krikabou, de Tingui et de Mandiaradou sont groupés en une province qui prend le nom de Kouranko-Dialakoro (cercle de Kissidougou).

Article 2. — Sory Mara est nommé chef de la province de Kouranko-Dialakoro (cercle de Kissidougou).

Article 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rattachant au district de Bensané le groupement Foulah d'Ydayatou-Lagui, et donnant à cette nouvelle formation le nom de district de Cogon (Cercle de Koumbia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le rapport politique du mois de juillet 1914 du cercle de Koumbia,

ARRÊTE :

Article premier. — Le groupement Foulah d'Ydayatou-Lagui est rattaché au district de Bensané. La nouvelle formation prend le nom de district de Cogon (cercle de Koumbia).

Article 2. — La démission de Donso Diallo, chef du district de Bensané, est acceptée.

Bakar Koula est nommé chef du district de Cogon (cercle de Koumbia).

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur groupant en une seule province et sous le nom de Mafélé les districts de Mafélé, de Yaraya et de Sendo (cercle de Kissidougou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la lettre n° 453, du 13 août 1914, de M. l'administrateur du cercle de Kissidougou ;

DÉCIDE :

Article premier. — Les districts de Mafélé, de Yaraya et de Sendo sont groupés en une province qui prend le nom de province de Mafélé (cercle de Kissidougou).

Art. 2. — Terna Mara est nommé chef de la province de Mafélé (cercle de Kissidougou).

Art. 3. — Koly Iria Kourouma est nommé chef du district de Dioromandou, en remplacement de Bampo Kourouma, révoqué.

Bendou Bongono est nommé chef du district de Coromagui, en remplacement de Yamba Courouma, décédé.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

L'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des décret du 12 juillet 1912.

DATE à laquelle de l'agent soumise retenue	SOMME A VERSER					DATE A LAQUELLE devraient remonter les services	DATE DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant cette rétroactivité	AUTORITÉ CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général
	MONTANT de la somme	1° PAR UN VERSEMENT immédiat	2° PAR MENSUALITÉS					
			9					
			Nombre	Montant de la première	Montant des autres			
6	7	8				10	11	12
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.			
12 août 1912.	192 38	»	60	3 58	3 20	1 ^{er} mars 1911.	1 ^{er} août 1914	Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de fixer la valoration du caoutchouc pendant la période du 1^{er} octobre 1914 au 1^{er} avril 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Mercuriales ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, du Gouverneur général, portant que la mercuration des caoutchoucs sera établie semestriellement à compter du 1^{er} octobre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission des mercuriales, composée de :

MM. Holle, chef du service des Douanes, *président* ;
Dumas, administrateur-adjoint des Colonies ;
Grézy, chef du bureau des Douanes à Conakry ;
Foucault, commerçant notable ;
Galibert Armand, —
Palustran —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de fixer la valoration du caoutchouc pendant la période du 1^{er} octobre prochain au 1^{er} avril 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. E. Rampon, demeurant à Lyon, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;
Vu la demande formulée à la date du 16 avril 1914, par M. E. Rampon, propriétaire à Lyon, Boulevard de l'Hippodrome, n° 27, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 37, à M. E. Rampon, propriétaire, demeurant à Lyon, Boulevard de l'Hippodrome, n° 27, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Jules Burki, négociant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 9 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le directeur du jardin d'essai de Camayenne à vendre en cession des animaux en surnombre au troupeau de Camayenne,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 6, paragraphe 2, de l'annexe n° 3 de l'instruction du 12 janvier 1912 sur la comptabilité-matières ;
Sur la demande, en date du 21 juillet dernier, de M. le Directeur du jardin d'essai de Camayenne ;
Sur l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Directeur du jardin d'essai de Camayenne est autorisé à vendre en cession, au fur et à mesure qu'il trouvera acheteur, six animaux en surnombre dans le troupeau de ce jardin.

Art. 2. — Les prix de vente sont ainsi fixés :

1 vache âgée..... 50 francs,
5 taurillons..... 20 —

Art. 3. — Les paiements seront faits directement entre les mains du Directeur du jardin d'essai, à charge par lui de remettre un reçu à l'acheteur et de tenir un registre des ventes qui devra être visé par M. le Receveur des Domaines.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget général de l'exercice 1913 avec les écritures du Trésorier-payeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission, composée de :
MM. de Coston, procureur de la République *p. i.*,
président ;

Holle, chef du service des Douanes ;
Bally, membre du Conseil d'administration,
est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget général de l'exercice 1913, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — La dite commission se réunira d'urgence, sur la convocation de son président et dressera procès-verbal, en triple expédition, de ses opérations, qui sera transmis immédiatement au Gouverneur.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée d'étudier les besoins de la Colonie en denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la nécessité d'assurer le ravitaillement, en denrées de première nécessité, de la population européenne de la Guinée ;

Vu le télégramme n° 69, du 15 août 1914, du Gouverneur général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur en chef, Maire de Conakry, président ;

le Capitaine chef de la station de T. S. F., membre ;

Palustran, agent de la C. F. A. O., —

Armand Galibert, agent de la maison Chavanel, membre ;

Darracq, avocat-défenseur, membre,

est chargée de rechercher les besoins de la Colonie en denrées de première nécessité, de réunir tous renseignements sur les approvisionnements existant ou attendus et de proposer les moyens et les conditions de ravitailler la population européenne de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur concédant aux Services militaires la jouissance de divers bâtiments appartenant à la Colonie et sis à Conakry et Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 octobre 1904 sur le Domaine de l'État

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 septembre 1914.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont mis à la disposition des Services militaires dans les conditions déterminées au présent arrêté les immeubles construits par la Colonie et lui appartenant, sis à Conakry, sur des terrains formant les lots 110, 115 et 120 du plan de lotissement de la ville, immatriculés au nom de l'Etat ; à Kindia sur des terrains non lotis, constituant le « Camp des Tirailleurs ».

Immeubles se comportant ainsi qu'il est dit ci-après et ainsi qu'il est indiqué au surplus aux états de lieux et aux plans annexés au présent arrêté.

Savoir :

1° « Camp des Tirailleurs » à Conakry, comprenant un groupe de quatre bâtiments construits sur les lots 110 et 115, à usage de corps de garde pour tirailleurs, locaux disciplinaires, magasins à munitions, etc., dépendances, et un autre groupe de deux bâtiments construits à usage de logement pour les sous-officiers et dépendances, le tout d'une valeur estimative de 60.000 francs.

2° Le « Caravansérail » comprenant quatre constructions établies par groupe de deux, sur le lot 120 du plan de Conakry, d'une valeur estimative de 17.000 francs.

3° Un groupe de dix bâtiments édifiés par le Service local, sur un terrain non loti et constituant le « Camp des Tirailleurs » de Kindia.

Tout ce groupe ayant une valeur estimative de 102.000 francs.

Art. 2. — La jouissance de ces bâtiments est consentie moyennant le paiement par les Services militaires, au profit de la Colonie de la Guinée, d'un loyer nominal de un franc, versé annuellement et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, à compter du 1^{er} octobre 1914.

Art. 3. — Cette jouissance est accordée, en outre, à charge par les Services militaires de supporter les dépenses résultant de toutes améliorations, réparations d'entretien, grosses réparations, additions de bâtiments ou de constructions nouvelles.

Art. 4. — Les Services militaires prennent les bâtiments dont la jouissance leur est concédée dans l'état où ils se trouvent et tels qu'ils sont décrits à l'état des lieux annexés au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant à Kankan une équipe de porteurs permanents dont l'effectif est fixé à cent quinze hommes, pour l'année 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'ouverture à l'Exploitation de la Section Kouroussa-Kankan et la nécessité de transférer dans cette dernière ville la plus grande partie de l'équipe des porteurs permanents existant à Kouroussa ;

Vu l'arrêté réglementaire du 1^{er} mars 1913, de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, relatif au transport par terre et par eau du personnel en déplacement dans la Colonie et au transport du matériel administratif ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Kankan une équipe de porteurs permanents dont l'effectif est fixé à cent quinze hommes, pour l'année 1914.

Art. 2. — L'effectif de l'équipe des porteurs permanents existant précédemment à Kouroussa est ramené au chiffre de trente-cinq hommes, pour l'année 1914. Cette dernière équipe n'est toutefois maintenue qu'à titre provisoire.

Art. 3. — Les salaires et indemnités acquis par les porteurs permanents leur seront payés dans les conditions prévues à l'arrêté précité du 1^{er} mars 1913.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré au *Journal Officiel* de la Colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *modifiant l'article 17 de l'arrêté du 8 novembre 1913.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté du 24 juin 1913, organisant la Commune mixte de Conakry ;

Vu le décret du 23 mai 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable aux colonies du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1913, réglementant les marchés de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 17 de l'arrêté du 8 novembre 1913 est ainsi modifié :

Les infractions au présent arrêté, commises par des européens, seront punies des peines de simple police (art. 471, § 15 et 474 du Code pénal) ; les contrevenants indigènes seront déférés au Tribunal de cercle, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 5 du décret du 16 août 1912 et passibles de peines de 1 à 15 francs d'amende et, en cas de récidive, de 1 à 3 jours de prison.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juillet 1914.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *portant règlement sur la circulation des véhicules à Conakry.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant les dispositions du Code pénal applicables au Sénégal et dépendances ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1913, érigeant en commune mixte la commune de Conakry ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation des véhicules, pousses-pousses, bicyclettes, etc., sur les voies publiques de la commune, est soumise aux règlements ci-après énumérés :

Art. 2. — Tout véhicule doit être muni d'un appareil sonore, avertisseur, dont le son puisse être entendu à 50 mètres.

Il doit être pourvu, à l'avant, d'une lanterne allumée entre 18 heures et 6 heures.

Art. 3. — Les véhicules doivent ralentir d'allure aux croisements et aux tournants des voies publiques.

Art. 4. — Les véhicules doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des voitures, chevaux, charrettes, pousses-pousses, bicyclettes, et prendre leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore.

Art. 5. — La circulation des pousses-pousses, bicyclettes, etc. est interdite sur le trottoirs et contre-allées affectées aux piétons.

Art. 6. — Les contraventions commises par les européens seront constatées par des procès-verbaux déférés aux Tribunaux compétents et punies conformément aux articles 471, § 15, et 474 du Code pénal.

Le Tribunal de cercle connaîtra des infractions commises par les indigènes, qui seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, de 1 à 3 jours de prison, ou des deux peines cumulativement.

Conakry, le 15 juillet 1914.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *réglementant la circulation des chiens.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 24 juin 1913 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1912 ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 11 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Les chiens errants sur la voie publique, non munis d'un collier portant le nom ou un signe de reconnaissance de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après le délai de 3 jours, s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Art. 2. — Les chiens munis d'un collier, ainsi qu'il est indiqué à l'article précédent, seront gardés huit jours francs pendant lesquels ils pourront être réclamés par leurs propriétaires.

Art. 3. — Les animaux réclamés dans les délais ci-dessus seront rendus à leur propriétaire après acquittement des frais de capture, de conduite et de fourrière qui sont fixés ainsi qu'il suit : 0 fr. 50 par animal et par jour pour frais de fourrière, 0 fr. 50 par animal pour frais de capture et de conduite. Toute journée commencée est due intégralement.

Art. 4. — Cette taxe sera perçue dans les conditions prévues aux arrêtés du 17 janvier 1905 et 28 février 1905 réglementant la fourrière.

Conakry, le 15 juillet 1914.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *sur la police des cafés, cabarets, débits de boissons et salles de spectacles.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE, DE LA COMMUNE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant les dispositions du Code pénal applicables au Sénégal et dépendances ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 24 juin 1913, organisant en commune mixte la ville de Conakry ;

Vu la loi du 17 juillet 1880, sur les cafés, cabarets, débits de boissons ;

Vu les articles 471, § 15, 474, du Code pénal ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cafés, restaurants, cabarets, débits de boissons devront être fermés à 23 heures, les jours ordinaires, et à 1 heure, les dimanches et jours de fêtes légales.

Art. 2. — Les propriétaires ou gérants de ces établissements ne pourront donner des concerts publics ou des soirées musicales et dansantes sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale. En cas de rixe, tapage ou tumulte, ils sont tenus de requérir l'assistance de la Police.

Art. 3. — Dans les cas particuliers, à l'occasion des grandes fêtes et des réjouissances publiques, le Maire pourra accorder des autorisations de prolongation d'ouverture des cafés, cabarets et débits de boissons après l'heure réglementaire. Elles seront l'objet d'arrêtés collectifs ou individuels.

Ces autorisations ne seront valables que pendant la nuit de la date indiquée, même si les arrêtés les accordant ne font pas mention de cette particularité.

Art. 4. — Les consommateurs qui seront trouvés dans les salles de consommation après l'heure de fermeture réglementaire et qui, invités à quitter l'établissement, s'y seront refusés, seront passibles de poursuite aussi bien que les cafetiers et restaurateurs, pour contravention au présent arrêté.

Art. 5. — Toutes infractions au présent arrêté, commises par les Européens ou assimilés, seront réprimées conformément aux articles 471, § 15, et 474 du Code pénal.

Le Tribunal de cercle connaîtra les infractions commises par les Indigènes, qui seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 3 jours, ou des deux peines cumulativement.

Art. 6. — Le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juillet 1914.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Administrateur

Par décret,

En date du 1^{er} juillet 1914 :

A été nommé dans le corps des administrateurs des Colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1914 :

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

.....
M. Proche (Jacob).
.....

Travaux publics

Par arrêté ministériel,

Par arrêté ministériel du 26 juin 1914 et pour compter du 1^{er} juillet 1914, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics des Colonies :

Au grade d'Ingénieur en chef de 2^e classe :

M. Aubert (Emile), ingénieur principal de 1^{re} classe.

Au grade de Sous-Ingénieur principal :

M. Vailhé (Léonce), sous-ingénieur.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 29 août 1914 :

M. de Bonchamps administrateur en chef de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Thoreau-Levaré, administrateur de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Dehné, administrateur de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. de Coutouly, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. de Lavallière, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Jugla, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Prévost, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

Assistance médicale indigène

En date du 29 août 1914 :

Le médecin-major de 2^e classe Cazeneuve, en service hors cadres en Casamance, et le médecin-major de 2^e classe Doumenjou, en service hors cadres en Guinée, sont réintégrés dans les cadres et mis à la disposition du Général, commandant supérieur.

Concours

En date du 17 août 1914 :

Le concours prévu pour les 15-16 octobre 1914, par l'arrêté du 28 mai 1914, portant organisation en France d'un concours pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est ajourné à une date qui sera ultérieurement déterminée.

Décision rapportée

En date du 22 août 1914.

Est rapportée la décision n° 1806, du 23 juillet 1914, concernant M. Nouals (Ernest), commis principal des Postes et Télégraphes, qui est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Service du Port

En date du 29 août 1914 :

M. Ferrier, capitaine de port de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 7 septembre 1914 :

Sont prononcées les affectations suivantes dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

M. Lapierre, administrateur de 2^e classe, en service à Pita, est nommé chef du poste de Mamou, en remplacement de M. Labourdette, mobilisé.

M. de Bonchamps, administrateur en chef des Colonies, est nommé administrateur du cercle de Pita, en remplacement de M. Lapierre, appelé à d'autres fonctions.

M. Dehné, administrateur de 1^{re} classe, est nommé administrateur du cercle de Kankan, en remplacement de M. Lambin, mobilisé.

M. Dehné remplira en même temps, les fonctions d'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan.

M. Feuille, administrateur de 3^e classe, en service à Timbo, reprend la direction du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Dupuch, administrateur-adjoint, qui est maintenu dans ce poste en qualité d'adjoint à l'administrateur du cercle.

M. Thoreau-Levaré, administrateur de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Timbo.

M. de Lavallière, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Boffa, en remplacement de M. Francon, administrateur-adjoint, qui est maintenu dans ce poste en qualité d'adjoint à l'administrateur du cercle.

M. de Coutouly, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Flottes de Pouzols, qui est maintenu dans ce poste, en qualité d'adjoint à l'administrateur du cercle.

M. Jugla, administrateur-adjoint, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Koumbia.

M. Prévost, administrateur-adjoint, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Conakry, en qualité d'adjoint.

En date du 12 septembre 1914 :

La décision n° 1385 du 9 septembre 1914, portant mutations et affectations dans le personnel des administrateurs des Colonies, est modifiée comme suit, en ce qui concerne M. de Lavallière et M. Francon.

M. de Lavallière, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est chargé provisoirement de la direction du cercle de Kindia, en remplacement de M. Homassel, nommé inspecteur des Affaires administratives.

M. Francon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, conserve à titre provisoire, les fonctions d'administrateur du cercle de Boffa.

En date du 14 septembre 1914 :

La décision n° 1385 du 9 septembre 1914, portant mutations et affectations dans le personnel des Administrateurs des Colonies est modifiée comme suit, en ce qui concerne MM. de Coutouly, Flottes de Pouzols et Jugla.

M. de Coutouly, administrateur de 3^e classe, retour de congé, désigné pour prendre la direction du cercle de Siguiri, est nommé, sur sa demande, chef du poste de Kadé (cercle de Koumbia).

M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Siguiri, conserve provisoirement la direction de ce cercle.

M. Jugla, administrateur-adjoint, retour de congé, précédemment mis à la disposition du cercle de Koumbia, est appelé à servir à Dubréka, en qualité d'adjoint à l'administrateur du cercle.

En date du 21 septembre 1914 :

M. Subra, administrateur-adjoint des Colonies, remplira provisoirement et jusqu'à la désignation d'un titulaire les fonctions de sous-ordonnateur à Kankan, à compter du 1^{er} septembre 1914, date de départ de M. l'Administrateur Lambin, mobilisé.

Affaires indigènes

En date du 4 septembre 1914.

M. Bouchard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Boké, en remplacement de M. Mandagout, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Affaires politiques et indigènes

En date du 4 septembre 1914.

Tanou Kamara est nommé chef du district de Kawass (cercle de Boké), en remplacement de Tonho, révoqué.

Amara Touré est nommé chef du district de Katongoron (cercle de Boké), en remplacement de Youssoufou, révoqué.

En date du 18 septembre 1914 :

Kandia Sory Kamara est nommé chef du village de Dankan Firia (cercle de Faranah), en remplacement d'Arfan Kamara, décédé.

Safi Mamadou Samoura, dit Mamadou Paté Samoura, est nommé chef du village de Kalia-Soliman (cercle de Faranah), en remplacement de Coumba Sory Samoura, révoqué.

En date du 19 septembre 1914 :

Moktar Tall est nommé chef du village de Bissikrima (cercle de Dinguiraye), en remplacement de Fodé Aya, révoqué.

Assistance médicale indigène

En date du 3 septembre 1914 :

Une punition de 6 jours de suspension de solde et une punition de 4 jours de la même peine sont respectivement infligées au sergent infirmier Soriba Cissé et à l'infirmier Lamina Camara, en service à Kindia, pour négligences graves dans le service.

En date du 15 septembre 1914 :

La démission du nommé Moussa Souma, infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay, est acceptée pour compter du 11 septembre 1914.

En date du 17 septembre 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel infirmier indigène de la Guinée :

L'infirmier stagiaire Joseph Camara, en service au Poste médical de Boké, est appelé à continuer ses services à Conakry.

L'infirmier manœuvre Yon Konté, en service à l'Hôpital Ballay, est appelé à continuer ses services au Poste médical de Boké, en remplacement numérique de l'infirmier stagiaire Joseph Camara, qui reçoit une autre affectation.

En date du 19 septembre 1914 :

M. le médecin principal de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène Breffail, en service au Poste médical de Dabola, est affecté au Poste médical de Boké, en remplacement de M. le médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène Méo, qui a rejoint son poste de mobilisation.

Conseil d'Administration

En date du 17 septembre 1914 :

M. Galibert (Armand), agent de la maison Chavanel et fils, à Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française, pour la séance à domicile du 17 septembre 1914.

Commission d'examen

En date du 4 septembre 1914.

Une Commission composée de :

MM. Fousset, administrateur de 3^e classe, chef du Bureau des Affaires indigènes, président ;
Caniveng, administrateur - adjoint de 2^e classe, membre ;
Bonnave, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, membre,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour faire subir au nommé Amadou M'Baye, candidat interprète, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1912.

Enregistrement et domaines

En date du 5 septembre 1914.

M. Grès, conducteur des Travaux publics, en service à Conakry, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de quatre immeubles sis à Conakry (concessions Masogui N'Diaye, Oumoukari Sène, Nancy N'Diaye et Sayo Sylla).

Enseignement

En date du 11 septembre 1914.

Le moniteur indigène Laye Kamara Sirelaya, actuellement en vacances scolaires, est rappelé en service et mis à la disposition de l'Administrateur de Beyla, pour servir dans les bureaux du cercle.

Ecrivain auxiliaire

En date du 21 septembre 1914 :

M. Naucouman Kamara, écrivain auxiliaire, en service au Secrétariat général, est affecté, sur sa demande, à Kouroussa.

Gardes de cercle

En date du 8 septembre 1914.

Une punition de 15 jours de prison dont 8 jours avec retenue de solde est infligée au garde de cercle de 2^e classe N'Dji Koné, n^o m^{le} 555, pour avoir par sa négligence favorisé la fuite de 13 détenus, de la prison de Ditinn.

En date du 19 septembre 1914 :

Une permission de 20 jours, est accordée à partir du 19 septembre 1914, au garde de cercle de 2^e classe Moussa Doumba, n^o m^{le} 339, en service à Téliélé, pour se rendre à Youkounkoun (cercle de Koumbia), où il a diverses affaires de famille à régler.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 8 septembre 1914.

Le nommé Albert Faber est nommé apprenti stagiaire de 4^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française, à la solde annuelle de 600 francs.

En date du 18 septembre 1914 :

M. le chef de l'Imprimerie est autorisé à utiliser provisoirement, pour la tenue des écritures et de la comptabilité de l'Imprimerie, les services de M. Chérel (Henri).

Cet auxiliaire recevra un salaire de 10 francs par journée effective de travail, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 22 septembre 1914 :

Une permission de 15 jours, à solde entière, à passer dans la Colonie, est accordée au nommé Bassamba Bengali, apprenti relieur.

Interprètes

En date du 7 septembre 1914.

Souleymane Bâ est nommé interprète stagiaire, en remplacement numérique de Ibrahima Sall, interprète stagiaire, licencié pour inaptitude.

Amadou M'Baye est nommé interprète stagiaire, en remplacement numérique de Djibi N'Diaye, interprète auxiliaire de 1^{re} classe, décédé.

Souleymane Bâ, interprète stagiaire est désigné pour servir à Boké, en remplacement de Bakar Siddi, interprète auxiliaire de 3^e classe, appelé à continuer ses services à Koumbia.

Lala Malan, interprète auxiliaire de 5^e classe, en service à Koumbia, est appelé à continuer ses services à Boké, en remplacement de Fonfin Kondé, interprète auxiliaire de 5^e classe, désigné pour servir à Dubréka.

Amadou M'Baye, interprète stagiaire, est appelé à servir à Téliélé, en remplacement de Gaye Bâ, interprète auxiliaire de 5^e classe, appelé à continuer ses services au Parquet à Conakry.

En date du 8 septembre 1914.

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Gaye Bâ, en service à Téliélé, est placé hors cadre et désigné pour continuer ses services au Parquet de Conakry, en remplacement de Ibrahima Sall, interprète stagiaire licencié.

Justice indigène

En date du 19 septembre 1914 :

Moktar Tall de statut musulman est nommé président du Tribunal de subdivision de Bissikrima, en remplacement de Fodé Aya de statut musulman, révoqué.

Interdiction de séjour

En date du 11 septembre 1914.

Le séjour du cercle de Conakry, est interdit au nommé Babara Touré, pour une période de deux années, à compter du 10 septembre 1914, date de l'expiration de sa peine.

Postes et Télégraphes

En date du 15 septembre 1914.

M. Nouals, commis principal des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté à la Guinée, est chargé intérimairement des fonctions de chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée, en remplacement de M. Bousquet, receveur comptable.

En date du 21 septembre 1914 :

Le commis indigène de 3^e classe Joseph Dia, retour de congé, est nommé gérant de Bissikrima, en remplacement du commis indigène Crespin, appelé à continuer ses services à Conakry.

M. Lescoffy, commis métropolitain hors classe, est nommé receveur à Boké, en remplacement de M. Lesterre, commis métropolitain hors classe, rappelé au chef-lieu pour raison de santé.

Le télégraphiste militaire Raoul, en service à Conakry, est nommé receveur à Boffa, en remplacement de M. Lescoffy, appelé à d'autres fonctions.

Région militaire

En date du 4 septembre 1914 :

La décision du 6 août 1914, désignant M. le lieutenant Husson, pour prendre le commandement de la Région militaire est et demeure rapportée.

Réquisitions de passages

En date du 10 septembre 1914 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Marcel Simon, femme d'un rédacteur du Ministère des Colonies hors cadres, en service en Guinée.

En date du 10 septembre 1914 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Marocco, femme d'un ouvrier d'art au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, avec autorisation de s'arrêter à Dakar, est accordé à M^{me} Jaffre, femme d'un commis des Affaires indigènes.

En date du 14 septembre 1914 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Coumert, femme d'un commis métropolitain des Postes et Télégraphes et à ses 2 enfants, âgés respectivement de 10 et 6 ans.

En date du 15 septembre 1914 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Ecalle, femme d'un administrateur-adjoint des Colonies.

En date du 17 septembre 1914 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Hugla, femme d'un commis des Affaires indigènes.

En date du 18 septembre 1914 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à l'adjudant Prat et au sergent Lamand, du génie, hors cadres, détachés au service du Chemin de fer de la Guinée.

Un passage de retour, de Conakry en France, à chargé de remboursement préalable, est accordé à M^{me} Prat, femme d'un adjudant du génie hors cadres, détaché au service du Chemin de fer de la Guinée.

Secrétariat général

En date du 21 septembre 1914 :

La solde journalière de M. Lelouvier est portée de 8 à 10 francs, à compter du 16 septembre 1914.

Secours

En date du 11 septembre 1914 :

Un secours de cent-onze francs soixante centimes (111 fr. 60), est alloué à M. Grandsiré Emile, pour lui tenir compte des frais qui lui ont été occasionnés par son voyage de Siguiri à Conakry et retour.

Un secours de cent vingt-huit francs trente quatre centimes (128 fr. 34), est alloué à M. Moello François, pour lui tenir compte des frais qui lui ont été occasionnés par son voyage de Kissidougou à Conakry et retour.

Décès

M. Galy (Charles), agent comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger, est décédé le 3 août 1914, à Auterive (Haute-Garonne).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Demande de M. Cuvillier Joseph, administrateur de 2^e classe des Colonies, en retraite, résidant à Conakry, agissant au nom de la Société « *La Colonisation Française* » dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, pour un terrain sis à Dembaya, canton de Béréiré, cercle de Forécariah.

Le terrain en question, situé à l'est du village de culture de Dembaya, suit le cours de la rivière Légué et se prolonge dans l'intérieur de la vallée de cette rivière, à l'est, conformément au croquis déposé.

Les limites de ce terrain sont : à l'ouest, la rivière Légué ; au nord, en partie, la rivière Légué également ; au sud et à l'est, et la partie nord, non limitée par la rivière Légué, celles indiquées sur le croquis déposé. Superficie : 199 hectares 68 ares 60 centiares environ.

Demande de M. Cuvillier Joseph, administrateur de 2^e classe des Colonies, en retraite, résidant à Conakry, agissant au nom de la Société « *Le Syndicat des Plantations Africaines*, » dont le siège est à Chantonnay (Vendée), pour un terrain situé sur la rive droite de la rivière Kili, en face le village de Béréiré, cercle de Forécariah, mesurant 199 hectare 72 ares environ.

Le terrain en question suit la berge de la rivière Kili pendant 700 mètres environ et se prolonge au nord de cette base, conformément au croquis déposé.

Les limites de ce terrain sont : au sud, la rivière Kili ; à l'est, le terrain marécageux qui borde cette rivière ; à l'ouest et au nord, les limites indiquées sur le croquis déposé.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} novembre 1914, dernier délai.

Conakry, le 7 septembre 1913.

2-2.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Faranah.

Suivant réquisition, n° 661, déposée le 16 septembre 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Faranah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance totale de **mille quinze mètres carrés**, situé à Kissidougou, parcelle 3 du projet de plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession Kamil Souleymane" et borné : au nord, par une rue le séparant de la concession Botross et Chédid ; au sud, par une rue le séparant de la concession Turreil ; à l'est, par une rue ; et à l'ouest, par la place du marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Kamil Souleymane Moukarrème**, concessionnaire provisoire, en vertu de deux arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 29 juillet 1911 et du 23 février 1914, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan.

Au Livre foncier du cercle de Labé-Ditinn.

Suivant réquisition, n° 662, déposée le 16 septembre 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé-Ditinn, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cent-trente mètres carrés**, situé à Ditinn, cercle de Timbo, connu sous le nom de "Concession Zénon", et borné : au nord, par la concession Kétouré ; au sud, par la concession Letfalla Sabbague ; à l'est, par un terrain vague ; et à l'ouest, par la route du Poste.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé, d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur **Zian Hanna Abi Geraïge dit Georges Zénon**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 31 juillet 1912, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 663, déposée le 21 septembre 1914, le sieur **Le Boucher Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 29 du lot 75, connu sous le nom de "Concession James" et borné : au nord, par la parcelle 28 du lot 75 (concession Henri Coock) ; au sud, par une rue ; à l'est, par la parcelle 25 du dit lot ; et à l'ouest, par le 7^{me} boulevard

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Alphonse James**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 9 juillet 1914, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 664, déposée le 21 septembre 1914, le sieur **Le Boucher Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de **quatre-cent-cinquante-trois mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 34, connu sous le nom de "Concession Momo Youla" et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la parcelle 8 du lot 34 (concession James Max Dubaro) ; à l'est, par la propriété Forster (immeuble n° 65) ; et à l'ouest, par la parcelle 11 du lot 34.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Momo Youla**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 juillet 1914, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

LE BOUCHER.

COMMISSION DES CONCESSIONS DE CONAKRY

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 23, 25, 51 et 81), les concessionnaires provisoires ci-après désignés, qui n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur déterminées par les articles 49 et 50, sont mis en demeure de régulariser leur situation dans un dernier délai qui expirera le 31 décembre 1914 :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des CONCESSIONS	LOTS	PARCELLES	DATE des TITRES PROVISOIRES
Miss Cole.....	Conakry.	39	12	2 avril 1906.
Aïssata Conté....	—	40	2	id.
Emba.....	—	40	5	18 juillet 1896.
Ed. Buck.....	—	40	19	2 juin 1902.
Moussa Laptot....	—	41	1	30 novembre 1896.
Sayo Sylla.....	—	41	9	12 janvier 1907.
Kerfalla de Taigbé	—	42	2	2 mai 1905.
Igan Laye.....	—	42	8	31 mai 1900.
Morécanon.....	—	42	20	30 octobre 1904.
Bouquillion.....	—	42	9 et 10	2 avril 1906.
Morécanon.....	—	43	1	5 décembre 1898.
Aminata.....	—	43	9	13 septembre 1900.
Bessmann.....	—	43	12	4 novembre 1899.
Franck M'Bodge..	—	43	14	27 mars 1907.
M'Baye N'Doye...	—	44	12	27 novembre 1903.
Pita.....	—	52	15	2 avril 1906.
Rebecca.....	—	52	35	10 août 1898.

Faute, par les intéressés, de s'être mis en règle, dans le délai indiqué, le retrait des concessions, sans indemnité, pourra être proposé.

Conakry, le 6 juillet 1914.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Approuvé :
Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

1-2

AVIS AUX NAVIGATEURS

Phares et feux des Côtes de la Guinée.

FEU DE MATAKONG.

Le pylône en bois supportant le feu de Matakong, n° 166 du Livre des phares des Côtes de l'Atlantique, a été remplacé par une tour en maçonnerie blanchie au lait de chaux et mesurant 12 mètres de hauteur.

Les caractéristiques du feu sont restées les mêmes que précédemment.

Conakry, le 16 septembre 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.
QUILLAC.

AVIS OFFICIELS

Le service des colis postaux pour la France et les pays auxquels la France est à même de servir d'intermédiaire est suspendu jusqu'à nouvel avis.

Il est rappelé à MM. les Commerçants de la Guinée française que toute personne vendant au détail, c'est-à-dire par quantités égales ou inférieures à un litre, des boissons alcooliques, exception faite du vin et des boissons dites hygiéniques, est assujettie à une patente de 400 fr., 2^e classe du Tableau B de l'arrêté du 14 mai 1913.

Elle doit, en outre, se munir d'une licence de 100 fr., 2^e catégorie, si elle vend à consommer sur place.

Toute vente illicite de boissons ou liqueurs alcooliques donne lieu au paiement de la patente (et de la licence le cas échéant) pour l'année entière, ainsi qu'à une pénalité fiscale égale au double du droit fraudé.

Conakry, le 14 septembre 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

La Colonie de la Côte d'Ivoire demande des écrivains indigènes connaissant la comptabilité et la dactylographie. Ceux qui désirent se faire engager devront se présenter, avec leurs pièces d'identité et les certificats qui leur ont été délivrés par les services ou les maisons de commerce qui les ont employés, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur qui constatera leurs aptitudes.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'août 1914

NAISSANCES

Faké Yatara, fils de Yisifou Yatara, brigadier de 2^e classe des gardes de cercle et de Binti Souma, né le 7 août.

Alioune Sow, fils de Boubou Sow, maître-maçon et de Khady Coyta, né le 8 août.

Babotar Fall, fils de Amadou Fall, menuisier et de Mary N'Diaye, né le 8 août.

Marie Pitha Camara, fille de Pitha Camara, traitant et de Bessy Camara, née le 12 août.

Binty-Moussa Bangoura, fils de Boubakar Bangoura, boutiquier et de Damayé Bangoura, né le 11 août.

Amadou Beye, fils de Abdoulaye Beye, charpentier et de Luca Seye, né le 19 août.

Fatoumata Samakè, fille de Moussa Samakè, tailleur d'habits et de Fatoumata Dioula, née le 27 août.

Ali Bâ Manè, fils de Mamadou Manè, ouvrier maçon et de Donkè Damba, né le 28 août.

Aïssata Gnan, fille de Magnan Gnan, forgeron au chemin de fer et de Fatou Sy, née le 28 août.

DÉCÈS

Soriba Fofana, sans autre renseignement, décédé à l'hôpital le 1^{er} août.

Kassa Camara, âgée de 16 mois, née à Conakry, fille de Fascinet Camara et de Balé Camara, décédée le 3 août.

Enfant sans vie, du sexe féminin de Santigui Camara, sergent des gardes police et de Mamè Cissé, le 4 août.

Aumond Claude-Jean-Marie-Joseph, écrivain auxiliaire du Secrétariat général, âgé de 33 ans, né à Saint-Louis (Sénégal), fils de André et de Isard Marguerite, décédé le 6 août.

Bokary Keita, âgé de 34 ans, né à Ségou (Soudan), fils de Sidi Keita et de Salmata Yiré, décédé le 6 août.

Henriette Amélie Lewis, âgée de 55 ans, épouse en premières nocces de feu Louis René Bicaise, et en secondes nocces de feu Charles Valentin, née à Lagos (Colonie anglaise), fille de feu Walter Lewis et de feu Marie-Anne, décédée le 11 août.

Marie Foulé, âgée de 5 jours, fille des père et mère non dénommés, décédée le 12 août.

Mamadou Samou, sans autre renseignement, décédé à l'hôpital le 13 août.

Williams Lynch Suzanne, âgée de 3 mois, née à Conakry, fille de Wuli Lynch, tailleur d'habits et de Hanna, décédée le 14 août.

Contougou Touré, âgé d'un an, né à Koké, fils de Kerfala Touré, cultivateur, et de M'mama Youla, décédé le 16 août.

Céline Thomas, âgée de 31 ans, née à Magbélien (Colonie anglaise), fille de Baisouba Cissé et de Yéno Kagbo, décédée le 17 août.

Caucana Frédéric, âgé de 34 ans fils de Bagué Camara et de Ourou, né à Ringo (Côte-d'Ivoire), décédé le 10 août.

Moussa Konè, tirailleur de 2^e classe 3^e compagnie 4^e sénégalais, décédé à l'hôpital le 13 août.

William Dewis, sans autre renseignement, décédé à l'hôpital le 18 août.

Lamina Yatara, âgé de 6 ans, né à Yenguiakhori (cercle de Kindia), fils de Fodé Yatara et de Nanna Camara, décédé le 20 août.

Momo Yatara, âgé d'un mois, né à Yatiya (cercle de Dubréka, fils de Aboubakar Yatara, chef manœuvre au Chemin de fer et de Mayimbé Camara, décédé le 21 août.

Abdoulaye Diallo, âgé de 24 ans, sans autre renseignement, décédé à l'hôpital le 22 août.

Moussa Sidibé, sans autre renseignement, décédé à l'hôpital le 22 août.

Maliki, tirailleur de 2^e classe, 2^e sénégalais, âgé de 26 ans, né à Kousis (cercle de Ouagadougou Haut-Sénégal et Niger), fils de Nansi et de Kayaga, décédé le 23 août.

Mamè Souma, âgée de 10 ans, née à Conakry, fille de Koni-Sinè Souma et de Mouna Damba, décédée le 24 août.

Momo Souma, âgé de 2 heures, fils de Fodé Kindia Souma, planton au gouvernement et de M'mélie Bangoura, décédé le 26 août.

Enfant sans vie, du sexe féminin de Lamina Cissé percepteur d'impôt personnel et de N'Touma Bangoura, le 29 août.

Rinajou Henri, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, âgé de 35 ans, né à Paris, département de la Seine, fils de Paul et de Mélanie Le Pin, décédé le 28 août.

Sayo Diallo, âgé de 30 ans, né à Dioumabana (Guinée française), fils de Amadou Diallo et de Fatoumata Kamara, décédé le 31 août.

Mamadou Saliou, décédé à l'hôpital le 31 août, sans autre renseignement.

Fait à Conakry, le 10 septembre 1914.

L'Administrateur-Maire,

BORD.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 août 1914

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	764.410 66
Portefeuille.....	170.304 96
Matériel et mobilier.....	20.351 62
Divers comptes à régler.....	45.184 97
Frais généraux.....	10.810 34
Siège social	700.783 95
TOTAL.....	1.711.846 50

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.468.480 00
Comptes-courants.....	213.498 27
Divers comptes à régler.....	25.682 28
Profits et pertes.....	4.185 95
TOTAL.....	1.711.846 50

Certifié conforme aux écritures
Conakry, le 31 août 1914.

Certifié :
Le Censeur.
POIRET.

Le Directeur p. i.,
A. COGUEC

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Conakry.

M. Quillacq, 50 fr.; M^{me}. Quillacq, 50 fr.; MM. David, 20. fr.; Gonon, 20 fr.; Vailhé, 20 fr.; Grès, 20 fr.; Cayrier, 20 fr.; Baumler, 20 fr.; M. et M^{me} Lechaux, 20 fr.; MM. Baranger, 10 fr.; Janny, 15 fr.; de Bellerroche, 10 fr.; Joubert jeune, 10 fr.; Joubert Albert, 20 fr.; Say, 20 fr.; Cuvelier, 20 fr.; Aribaut, 10 fr.; Maloubier, 10 fr.; M. et M^{me} Lombard, 30 fr.; MM. Le Roux, 20 fr.; Jean Dièye, 5 fr.; N'Gom, 25 fr.; Abdoulaye Diagne, 5 fr.; Sadio Guèye, 10 fr.; Mamadou Sylla, 5 fr.; Diaye Kane, 5 fr.; Joseph Fowler, 5 fr.; Laïyti N'Diaye, 2 fr. 50; Souraké N'Diagne, 2 fr.; Samba Sow, 5. fr.; Papa Guèye, 10 fr.; M^{me} Gomant, 5 fr.; MM. Edouard Austain, 5 fr.; Alfa Potenta, 2 fr.; Lamina, 2 fr.; Soryba Silla, 2 fr.; Bokari Camara, 1 fr. 50; Daouda, 1 fr.; Moussa Diara, 2 fr.; Ansoumani, 1 fr.; Alioune Sylla, 5 fr.; Albis, 2 fr. 50; Amara, 1 fr.; Bocari Sidibe, 0 fr. 50; M. O. Connor, 5 fr.; Mamadou N'Diaye, 5 fr.; Samba Ba, 5 fr.; Bocari (Gaye Sibi), 5 fr.; Bernard Travar, 4 fr.; Ansoumani, 2 fr.; Aly Amadou, 5 fr.; Nicolas Guèye, 5 fr.; Cire Sall, 5 fr.; Tomi Dunba, 2 fr.; King Camara, 2 fr.; Momo Thiè 2 fr.; Sami Georges, 2 fr.; Amara Somaneh, 2 fr.; Aly Demba, 2 fr.; Babadi Sylla, 2 fr.; Mamadou Souma, 2 fr.; Blaky Bangoura, 2 fr.; Babadi Camara, 2 fr.; Besse Camara, 2 fr.; Demba Côle, 2 fr.; Manga Gnegne, 2 fr.; Keddy Tanene, 2 fr.; Gomenaro Sogbé, 2 fr.; Mangué, 5 fr.; Amadou Cissé, 2 fr.; Salifou Camara, 2 fr.; Amara

Cassa, 2 fr. ; Somah Sillah, 2 fr. ; Morlay Timiné, 2 fr. ; Seydouba, 2 fr. ; Momo Boffa, 2 fr. ; Soriba Camara, 2 fr. ; Morlaye Mandingni, 2 fr. ; Momédou N'Diaye, 2 fr. ; Sèni Caba, 2 fr. ; Daouda Camara, 2 fr. ; Mangué Moréah 2 fr. ; Fodé Dubréka, 2 fr. ; Méli Camara, 2 fr. ; Momo Mangué, 2 fr. ; Sory Cassa, 2 fr. ; Abou Bokaré, 2 fr. ; Wagane N'Diaye, 5 fr. ; Samba N'Diaye, 5 fr. ;

Total..... 646 fr. 50

Association des T. P., Mines, Service Topographique et Chemins de fer des Colonies (Groupe de Guinée), 100 fr. ; MM. Faye Robert, 25 fr. ; Corseul, 20 fr. ; Raoul, 10 fr. ; Sène, 4 fr. ; Arcens François, 1 fr. ; Bâ Amadou, 2 fr. ; Camuzet Emile, 25 fr. ; Dussaulx Georges, 25 fr. ; Dehné, 50 fr. ; Berp Louis, 25 fr.

Total..... 287 fr. »

Cercle de Beyla.

MM. Tissier, 50 fr. ; Roberty, 30 fr. ; Liurette, 30 fr. ; Badie, 10 fr. ; Lovet, 10 fr. ; Tondou, 10 fr. ; Marcylli (de), 10 fr. ; Abdourahmane Diop, 5 fr.

Total..... 155 fr.

Cercle de Dinguiraye.

MM. Mamadou Malado, 5 fr. ; Alfa Bakar, 5 fr. ; Mad Awa, 5 fr. ; Bayers, 10 fr. ; Thierno Moctar, 5 fr. ; Thierno Sabitou, 5 fr. ; Saliou Samara, 1 fr. ; Alfa Abdoulaye, 5 fr. ; Thierno Mamadou, 10 fr. ; Alfa Bokar, 8 fr. ; Alfa Oumarou, 4 fr. ; Tidiani, 5 fr. ; Adama Saké, 1 fr. ; Sadiga, 1 fr. ; Amacou Tadiga, 1 fr. ; Kadiel Kaoulo, 0 fr. 40 ; Thierno Amidou, 5 fr. ; Thierno Saadou, 1 fr. ; Lassana Kabala 3 fr. ; Alfa Bodie, 5 fr. ; Thierni Malal, 4 fr. ; Thierno Falibou 5 fr. ; Thierni Lamilé, 5 fr. ; Thierno Abdoul, 10 fr. ; Amadou Moctar, 0 fr. 50 ; Amadou Tidiani, 5 fr. ; Yries Douroumanos, 5 fr. ; Alfa Amadou, 5 fr. ; Thierno Suleyman, 5 fr. ; Alfa Balou, 5 fr. ; Mory Kéla, 50 fr. ; Alfa Nyama, 3 fr. ; Alfa Mamadou Ly, 2 fr. ; Alfa Adoulaye 2 fr. ; Alfa Mamadou Bandoura, 5 fr. ; Alfa M'Balou Madi, 5 fr. ; Thierno Moctar Soso, 5 fr. ; Amar Thiam, 5 fr. ; A Ousmane Sada, 5 fr. ; Soriba Foutou, 5 fr. ; Thierno Hasana, 5 fr. ; Amadou Telli, 5 fr. ; Alfa Mama, 4 fr. ; Alfa Kaba, 5 fr. ; A. Mamadou Diéliba, 5 fr. ; Thierno Kadi, 5 fr. ; Alfa Abdoulaye, 5 fr. ; Alfa Oumarou, 5 fr. ; Alfa Bamba, 5 fr. ; Alfa Baifa, 5 fr. ; Mamadal, 5 fr. ; Abdoulaye, 5 fr. ; Baba Foutou, 1 fr. ; Dakoum Keita, 1 fr. ; A. Mamadou Kalé, 1 fr. ; Sadio, 1 fr. ; Alfa Ousmane, 5 fr. ; Alfa Momadou Mosséré, 1 fr. ; Seynou Sabi, 1 fr. ; Alfa Bakar Maré 1 fr. ; Thierno Hassana Ouya, 1 fr. ; Thierno Dijibairiou, 1 fr. ; Afo Bilal, 1 fr. ; Hibrachima Léva, 1 fr. ; Boubakar Sobé, 1 fr. ; Oumarou Céri, 1 fr. ; Abdul Héba, 1 fr. ; A. Mamadou Boye, 1 fr. ; Sérou Guirila, 1 fr. ; A. Mamadou Djidjiké, 1 fr. ; Thierno Gandé, 1 fr. ; Thierno Salifou, 1 fr. ; Mamadou Barékima, 1 fr. ; Alfa Maroufou, 1 fr. ; Tidiani, 1 fr. ; Abimou, 1 fr. ; Alfa Aliou, 1 fr. ; Mamadou Lelato 1 fr. ; Mamadou Djiné, 1 fr. ; Alfa Amadou Sobé, 1 fr. ; Abdoul Djimé, 1 fr. ; Attigou Djimmé, 1 fr. ; Amadou Sobé, 1 fr. ; Amadou Sadioi, 1 fr. ; Assouna Sannoro, 1 fr. ; Thierno Moctar, 1 fr. ; Abdoul Samam, 1 fr. ; Ousmane, 1 fr. ; Thierno Hibrachima, 1 fr. ; Oumarou, 0 fr. 50 ; Modi Bami, 1 fr. ; Modi Bakar, 1 fr. ; Oumarou, 0 fr. 50 ; Noumoussa,

0 fr. 50 ; Alfa Salifou, 0 fr. 50 ; Alfa Babou, 0 fr. 50 ; Bobo Kébou, 0 fr. 50 ; Ousmani Bodie, 1 fr. ; Abdoulaye Bodie, 0 fr. 50 ; A. Amadou Bodie, 0 fr. 50 ; Bakor Bodie, 0 fr. 50 ; Aleeni, 1 fr. ; Sory, 0 fr. 50 ; Hadi, 0 fr. 50 ; Mustapha, 0 fr. 25 ; Boye, 0 fr. 25 ; Amadou Kooli, 0 fr. 25 ; Ousmani, 0 fr. 25 ; Modi Suleyman, 0 fr. 25 ; Kesso, 0 fr. 20 ; Alfa Brahima, 0 fr. 25 ; Alfa Alimou 5 fr. ; Fodé Salif, 5 fr. ; Modi Ismaïla, 1 fr. ; Kaou Boye, 0 fr. 50 ; Modi Léranké, 0 fr. 50 ; Modi Abdoulaye, 0 fr. 20 ; Boubakar, 0 fr. 50 ; Amadou Faba, 0 fr. 20 ; Ousmane Kolé, 0 fr. 10 ; Alfa Hibrachima Dèye, 0 fr. 50 ; Hibrachima Dèye, 0 fr. 50 ; Modi Hadi, 0 fr. 50 ; Lamine Sempé, 0 fr. 50 ; Modi Mamadou, 0 fr. 50 ; Amadou Sangaré, 0 fr. 20 ; Alfa Mamodou, 0 fr. 50 ; Alfa Nana, 0 fr. 50 ; Alfa Abdoulaye, 0 fr. 50 ; Thierno Abdoul, 0 fr. 50 ; Thierno Madiou, 0 fr. 50 ; Alfa Kana, 0 fr. 50 ; Alfa Boukar, 0 fr. 50 ; Sékou, 0 fr. 50 ; Thierno Malal, 0 fr. 50 ; Alfa Falibou, 0 fr. 50.

Total..... 353 fr. 80.

Cercle de Dinguiraye, POSTE DE BISSIKRIMA

MM. Martin Chartrié, 100 fr. ; Bibault, 5 fr. ; Billière, 10 fr. ; Adjimam, 10 fr. ; Fères Abdou, 25 fr. ; Kalis Tanious, 20 fr. ; Rezh frères, 25 fr. ; Rachid Halkouk, 25 fr. ; Foufounis frères, 30 fr. ; Kolé Yansané, 5 fr. ; Alcali Fofana, 10 fr. ; Antoine Boudaer, 35 fr. ; Elias Sirouji, 25 fr. ; Ouadi Chakra, 20 fr. ; Attya, 10 fr. ; Reshala Chaya, 25 fr. ; Kalil Labousse, 10 fr. ; Bauhtamy, 5 fr. ; C^{ie} Française A. O. F., 25 fr. ; Coustant, 10 fr. ; Personnel Indigène C^{ie} Française, 5 fr. ; Crespin Charles, 5 fr. ; Lansana Camara, 1 fr. ; Henri Escudé, 10 fr. ; Goa Pierre, 2 fr.

Total..... 453 fr.

Cercle de Kissidougou.

MM. Fodé Fadiké, 2 fr. 50 ; Mamady Diaré, 15 fr. ; Mamady Mansaré, 5 fr. ; Kékoura Mara, 2 fr. ; Maman Kamara, 0 fr. 50 ; Kéoulé Mara, 1 fr. ; Fara Tounkara, 1 fr. ; Dioma Kamara, 1 fr. ; Yan Sidibé, 1 fr. ; Facéli Mara, 10 fr. ; Manso Mara, 1 fr. ; Kolako Mara, 0 fr. 50 ; Lamini Dabo, 1 fr. ; Kaba Mara, 0 fr. 50 ; Momori Bâ Faro, 4 fr. ; Moussa Mara, 1 fr. ; Yamadi Diavara, 0 fr. 50 ; Karamo Kandé, 0 fr. 50 ; Mia Cissé, 0 fr. 50 ; Fara Mara I, 0 fr. 50 ; Tamba Mara, 0 fr. 50 ; Massa Koye Mara, 1 fr. ; Fara Mara II, 1 fr. ; Tamba Kourouma, 0 fr. 50 ; Polaso Kamara, 0 fr. 50 ; Ya Bangoro, 0 fr. 50 ; Faia Mara, 1 fr. ; Fatemba Diaora 2 fr. ; Farao Mara, 5 fr. ; Bakary Mara, 1 fr. ; Tambagoué Diavara, 5 fr. ; Mor Céré Diavara, 1 fr. ; Fabélé Diavara, 1 fr. ; Karfa Diavara, 1 fr. ; Sansamba Diavara, 1 fr. ; Fagbo Mara, 5 fr. ; Fagbalé Kamara, 5 fr. ; Soriba Mara, 5 fr. ; Bangali Doulo, 3 fr. ; Karfa Mara, 1 fr. ; Fadou Amara, 1 fr. ; Famourou Mara, 5 fr. ; Faforé Mara, 1 fr. ; Kolako Mara, 1 fr. ; Dianko Mara, 0 fr. 50 ; Lei Mara, 2 fr. ; Sérifou Mara, 10 fr. ; Momori Kourouma, 1 fr. ; Mory Céré Sankaré, 2 fr. ; Moussa Mara, 2 fr. ; Kékoura Mara, 1 fr. ; Mambouron Mara, 1 fr. ; Bokary Mara, 1 fr. ; Farona Manfora, 3 fr. ; Lansiné Mara, 0 fr. 50 ; Soroma Mara, 1 fr. ; Koussa Mara, 0 fr. 50 ; Facéli Mara, 10 fr. ; Yombé Diouvara, 0 fr. 50.

Total..... 134 fr.

MM Proche, 50 fr. ; le même, au nom de sa mère, 25 fr. ; le même, au nom de sa fille Denise, 25 fr. ; Palade Raoul, 50 fr. ; Durant Raoul, 25 fr. ; M^{me} Raoul Durant, 10 fr. ; Diételin, 15 fr. ; Méhem Kozah, 25 fr. ; Georges Accar, 25 fr. ; Khamile Souléyman, 25 fr. ; Tourriel, 25 fr. ; Nicolas, 25 fr. ; Manson Mara, 1 fr. ; Mamady Kamara, 0 fr. 50 ; Mamady Touré, 0 fr. 50 ; Fonkoro Kondé, 5 fr. ; Le R. P. Lacas, 5 fr. ; Le R. P. le Douarin, 5 fr. ; Sory Mara, 10 fr. ; Bangali Kourouma, 3 fr. ; Moussa Kondé, 0 fr. 50 ; Fakori Dioura, 1 fr. ; Sayon Camara, 1 fr. ; Mamady Mansaré, 5 fr. ; Kaba Kouroussa, 10 fr. ; Yabouko Yallo, 5 fr. ; Baka Mara, 7 fr. ; Yamadi Kamara 0 fr. 50 ; Yaya Yallo 3 fr. ; Douinte Mara, 3 fr. ; Koundoua Tinkea, 2 fr. ; Kékoura Touré 1 fr. ; Yiramba Tounkara, 2 fr. ; Lo Milliniou, 2 fr. ; Kaimba Mara, 1 fr.

Total..... 399 fr. »

Cercle de Kankan.

Kankan (Kabada), 38 fr. 45 ; Kankan (Banankoroda), 41 fr. 25 ; Kankan (Salamaléda), 45 fr. MM. Massimi, 15 fr. ; Curtis, 0 fr. 50 ; Fili Kanté, 1 fr. 50 ; Ansoumana Koné, 1 fr. 50 ; Karfa Taraoré, 0 fr. 50 ; Fodé Aram, 5 fr. Province de Guéré Dougou, 260 fr. ; MM. Kanda Kondé, 50 fr. ; Subra, 50 fr. ; Gustave Konté, 1 fr. ; Moussa Kéita, 0 fr. 50 ; Mamadou Kamisoko, 0 fr. 50 ; Noumory Doumba, 1 fr. ; Famoro Kéita, 1 fr. ; Fadénia Kéita, 1 fr.

Total..... 513 fr. 70 ;

Cercle de Kouroussa.

MM. Famira Kondé, 5 fr. ; Sitafa Kamara, 7 fr. ; Mamadou Kamara, 5 fr. ; Sorenadi Keita, 5 fr. ; Ciné Kamara, 5 fr. ; Bakary Kamara, 5 fr. ; Amoro Kamara, 5 fr. ; Bouna Fana Kamara, 5 fr. ; Bilali Kondé, 0 fr. 50 ; Famoro Kamara, 1 fr. ; Bokary Sako, 0 fr. 50 ; Céli Keita, 0 fr. 50 ; Béla Camara, 1 fr. ; Suckou Kamara, 1 fr. ; Souleymani Keita, 0 fr. 50 ; Sako Keita, 1 fr. ; Famoro Kamara, 1 fr. ; Sidiki Ouata, 1 fr. ; Maninko Koumara, 4 fr. ; Samba Kamara, 2 fr. ; Sory Keita, 2 fr. 50 Bala Kondé, 5 fr. ; Fassi Condé, 5 fr. ; Sayou Condé, 5 fr. ; Kondé Kondé, 1 fr. ; Famory Kondé, 1 fr. ; Fadaman Kondé, 1 fr. ; Faraman Kondé, 1 fr. ; Sibéri Kondé, 1 fr. ; Mauby Konaté, 1 fr. ; Fadama Kondé, 1 fr. ; Sidiki Kondé, 0 fr. 50 ; Ansubana Kondé, 1 fr. ; Kabadian Taraoré, 1 fr. ; Mamady Kondé, 1 fr. ; Séko Kondé, 0 fr. 50 ; Mamadian Kondé, 1 fr. ; Bamba Kondé, 1 fr. ; Samban Kourouma, 1 fr. ; SidiKi Condé, 1 fr. ; Saramodou Condé, 1 fr. ; Babanabé, 15 fr. ; Alfa Coulbaly Kébé, 7 fr. 50 ; Alfa Mamadou Kamara, 10 fr. ; Alfa Fodé, 10 fr. ; Imourana Sylla, 10 fr. ; Fodé Kalilou Cissé, 5 fr. ; Fodé Sory Cissé, 5 fr. ; Ououessou Kourouma, 5 fr. ; Fafa Maïté, 5 fr. ; Mama Kaba, 5 fr. ; Alfa Mara Cissé, 7 fr. 50 ; Alfa Mamadou Fofana, 5 fr. ; Sory Kala, 3 fr. ; Mory Kamara, 3 fr. ; Ansoumana Ouata, 2 fr. 50 ; Fodé Lanfia Sérifou, 5 fr. ; Alfa Ououessou Dabo, 2 fr. 50 ; Alfa Ousman Kissi, 4 fr. 50 ; Moussa Condé, 5 fr. ; Alfa Moumou Kaba, 2 fr. 50 ; Sanissi Débo, 2 fr.

Total..... 206 fr. 50

Cercle de Koumbia.

M^{me} Louys et ses domestiques, 31 fr. 50 ; MM Gueye, gérant postes Bensané, 10 fr. ; Personnel indigène Youkounkoun, 5 fr. 50 ; Chef district Diallonké de Kolinkare, 50 fr. ; Chef district Malinké de Telire, 100 fr. ; Chef district Malinké de Bangaya, 50 fr. ; Chef district Saindanais Malisanto, 150 fr. ; Chef district Foulas de Kinse, 300 fr. ; Chef Touba Mosquée, 50 fr.

Total..... 747 fr. »

Cercle de Koumbia. POSTE DE KADÉ

MM. Bordes, 25 fr. ; Bauer, 20 fr. ; Gacorit, 10 fr. ; Diop, 10 fr. ; Diouf, 2 fr. 50 ; Lopy, 5 fr. ; Daniel, 10 fr. ; Bangoura, 5 fr. ; Gardes frontière, 32 fr. ; Surveillant poste Kadé, 3 fr. ; Surveillant poste Kaorané, 1 fr. 50 ; Chef canton Gallo-Kadé, 281 fr. ; Chef canton Goubanel, 160 fr. ; Chef canton Foulamory, 34 fr. 50 ; Groupes Dioulas de Kadé, 11 fr. 50.

Total..... 611 fr. »

Cercle de Labé. SUBDIVISION DE MALI

MM. Castéran 50 fr. ; Planté Victor 25 fr. ; Kanta Raphaël, 5 fr. ; Bakar Camara, 1 fr. ; Boulanger René, 40 fr. ; Kéfin 1 fr. ; N'Diaye Antoine, 10 fr. ; Mamadou Timbo, 1 fr. ; Moussa Taraoré, 2 fr. 50 ; Peloton, des gardes de cercle, 9 fr. ; Moussa Guéye, 2 fr. ; Moussa Sanama, 1 fr. ; Fodé Toma, 2 fr. ; Darwiche Rezkalla, 25 fr. ; Kalim Gabriel, 25 fr. ; Kastiné Joseph, 25 fr. ; Nassim Namane, 25 fr. ; Tierno Mamadou Cellou, 100 fr. ; Modi Yaya, 1 fr. ;

Total..... 350 fr. 50

MM. Alpha Doura, 5 fr. ; Talibé 0 fr. 50 ; Mamadou Saliou, 0 fr. 50 ; Alpha Oumarou, 0 fr. 25 ; Modi Bakar, 5 fr, notables 35 fr, notables 45 fr. ; Modi Oumarou 7 fr. ; Mamadou Oury, 100 fr, notables 40 fr. ; Sory 7 fr, notables 30 fr, notables 25 fr. ; Sanbanbou 1 fr. ; Modi Bakar, 5 fr, notables 44 fr. ; Mamadou Saliou, 5 fr, notables 27 fr. ; Oumarou M'Bara, 50 fr, notables 200 fr. ; Mamadou Dian, 5 fr, notables 15 fr. ; Tierno Cellou, 3 fr, notables 20 fr. ; Modi Cellou, 5 fr, notables 15 fr, notables 35 fr. ; Moussa Niakaté, 1 fr. ; Ibrahima 5 fr, notables 35 fr. ; Mamadou Diallo, 5 fr. ; Modi Tanou, 5 fr, notables 20 fr. ; Modi Cellou, 5 fr, notables, 30 fr, notables 15 fr. ; Modi Abdoulaye, 5 fr. ; Modi Bakar, 50 fr, notables 173 fr. ; Saliou Béla, 5 fr, notables 30 fr. ; Modi Addy, 5 fr, notables 10 fr. ; Tierno Mamadou, 10 fr.

Total..... 1139 fr. 25

Cercle de Labé, POSTE DE TOUGUÉ

MM. de Kersaint-Gilly, 150 fr ; Berthon, 75 fr. ; Bejani frères, 150 fr. ; Assef père et fils, 25 fr. ; Habib, 50 fr. ; Najib, 10 fr. ; Seydou Soco, 10 fr. ; Ambasaré, 5 fr. ; Fasséry Konté, 6 fr. ; Mamadou Touré, 5 fr. ; Birama Kamara, 1 fr. ; Boubou Penda, 5 fr. ; Moussa Kourouma, 3 fr. ; Mamadou Billi, 2 fr. ; Mamady Taraoré, 5 fr. ; Kaba Mara, 5 fr. ; Samory, 2 fr. ; Fadigué Doumbia, 1 fr. 50 ; Mamady Taraoré, 1 fr. ; Sory Oularé, 1 fr. ; Moussa Koné, 1 fr. 50 ; Birama Mossi, 5 fr. ; Bandiougou Kamara, 2 fr. ; Boubou

Keïta, 1 fr. ; Amadou Bailo, 100 fr. ; Alfa Amar, 100 fr. ; Daouda, 1 fr. ; Moussa, 2 fr. ; Mamadou, 2 fr. ; Morigué Touré, 15 fr. ; Sekou Oamar, 5 fr. ; Boubakar, 5 fr. ; Tiappa, 0 fr. 50 ; Samba Téné, 2 fr. ; Tierno Amidou, 25 fr. ; Mamadou Billo, 25 fr. ; Tierno Sulé, 14 fr. ; Bakary Fofana, 1 fr. ; Abou Bangoura, 1 fr. ; Daouda Silla, 1 fr. ; Santoumodi Silla, 0 fr. 50 ; Fassiné Bangoura, 0 fr. 50 ; Amara Taraoré, 0 fr. 50 ; Mamadou Kaba, 0 fr. 50 ; Bala Sidibé, 0 fr. 50 ; Mamadou Kondé, 1 fr. ; N'Faly Kondé, 0 fr. 50 ; Diélimory Kondé, 0 fr. 50.

Total..... 826 fr.

Poste de Mamou.

MM. Calister, 50 fr. ; Barbat Soulez, 50 fr. ; Sampré, 100 fr. ; Raillard, 50 fr. ; Rasfié 30 fr. ; Emmanuel, 5 fr. ; Sagna, 5 fr. ; Abdoulaye 1 fr. ; Moussa Taraoré, 1 fr. ; Sory sissoro, 0 fr. 50 ; Salifou Rio-Pongo, 0 fr. 50 ; Ya Moussa, 0 fr. 50 ; Bocary keita, 0 fr. 50 ; Bocary Taraoré, 0 fr. 50 ; Canéah, 50 ; Bandiougou, 0 fr. 50 ; Ibrahima, 0 fr. 50 ; Banankou, 0 fr. 50 ; Fodé, 0 fr. 50 ; Aly, 0 fr. 50 ; Katty, 1 fr. ; Demba, 0 fr. 30 ; Makan Sako, 0 fr. 50 ; Mouloubaly, 0 fr. 40 ; Gustave, 0 fr. 50 ; Raymond, 25 fr. ; Tatiam Cissé, 1 fr. ; Bemba Taraoré, 1 fr. ; Mamadi Kourouma, 1 fr. ; Bakary Koloma, 1 fr. ; Bandiougou Diavara, 1 fr. ; Lahé Kondé, 1 fr. ; Moussa Taraoré, 1 fr. ; Yogora Namaré, 1 fr. ; Fodé Kamara, 1 fr. ; Aly N'Diaye 10 fr. ; Mody Sory 50 fr. ; Ibrahima Ketouré, 100 fr. ; Amara Fofona, 50 fr. ; Fodé Taraoré, 5 fr. 50 ; Sory Sow, 50 fr. ; Sory Bâ, 0 fr. 50 ; Momo, 0 fr. 50 ; Babadé, 0 fr. 50 ; Mamadou Keyta, 1 fr. ; Mamadou Bilima, 0 fr. 50 ; Faradji Diara, 0 fr. 50 ; Mamadou Taraoré, 0 fr. 50 ; Bakari Sididé, 0 fr. 50 ; Dji Diara, 0 fr. 50 ; Makan Diara, 0 fr. 50 ; Baba Bary, 0 fr. 50 ; Léon Dalomodou, 6 fr. ; Kassen Bouhassen 100 fr. ; Poirrey 25 fr. ; Dedieu, 25 fr. ; Siché, 50 fr. ; Grosjean, 50 fr. ; Oumar Diouf 10 fr. ; Alexis Lamina, 2 fr. ; Moïse Moussa, 1 fr. ; Sissoko, 0 fr. 50 ; Keddy, 0 fr. 50 ; Bakary, 1 fr. ; Mamadou Camara, 5 fr. ; Makan Charles, 15 fr. ; Farba Dembéle 5 fr. ; Toumané Kondé, 1 fr. 50 ; Bakary Samaké, 2 fr. ; Makan Dembéle, 1 fr. ; Mamady Sidibé, 1 fr. ; Boubou Konaté 1 fr. ; Fasiné Bangoura, 1 fr. ; Bakary Keeta, 1 fr. ; Ousman Togobéa, 1 fr. ; Mamadou Kouyaté, 1 fr. ; Bandiougou Taraoré, 1 fr. ; Moriba Taraoré, 1 fr. ; Mara Fasciné, 1 fr. ; Namory Koné, 1 fr. ; Mamadou Kourouma, 1 fr. ; Samba Soumaré, 1 fr. ; Kassem Chehien, 100 fr. ; Assaph frères, 50 fr. ; Bokary Sy, 1 fr. ; Brunet, 5 fr. ; Mody Bakar, 50 fr. ; Amadou Camara, 0 fr. 50 ; Fodé Touré, 0 fr. 50 ; Alikali Cissé, 0 fr. 50 ; Mamadou Saliou, 1 fr. ; Njeby, 0 fr. 50 ; Kekouta, 1 fr. ; Seydoubâ Camara, 0 fr. 50 ; Lamina Daramé, 0 fr. 50 ; Ibrahima Camara, 0 fr. 50 ; Diakité, 0 fr. 50 ; Samba Sangaré, 0 fr. 50 ; Alfa Saké, 0 fr. 50 ; Un anonyme, 0 fr. 30 ; Samba Diallo, 0 fr. 50 ; Mamadou Cissé, 0 fr. 50 ; Ismaïla N'bokou, 1 fr. ; Kadé Kalaldi, 0 fr. 50 ; Toumani Kondé, 0 fr. 50 ; Mamadou Cissé, 0 fr. 50 ; Bassi Taraoré, 0 fr. 50 ; N'Bemba Kondé, 0 fr. 50 ; N'Namakan Kondé, 0 fr. 50 ; Djimé Sidibé 0 fr. 50 ; Moussa Diallo, 0 fr. 50 ; Momodi Kaba, 0 fr. 50 ; Sory Keita, 0 fr. 50 ; Tamou, 0 fr. 50 ; Salifou Touré, 0 fr. 50 ; Bakary Sylla, 0 fr. 50 ; Abassi Camara, 0 fr. 50 ; Abdoulay Guèye, 0 fr. 50 ; Sory Wansan, 0 fr. 50 ; N'Fanli Camara, 0 fr. 50 ; Mamadou Cissé, 0 fr. 50 ; Sory Kalougna, 1 fr. ; Yeli Modou, 0 fr. 50 ; Manga Simba, 0 fr. 50 ; Manadou Kondé, 1 fr. ; Sara, 1 fr. ; Ch. Cophin, 0 fr. 50 ; Souleman Kaloka, 0 fr. 50 ; Babara Yabira, 1 fr. ; Bassamba, 1 fr. ; Ansou Courouya, 1 fr. ; Moussa Siddibé, 1 fr. ; Bokary Labaya, 0 fr. 20 ; Morlaye

Sylla, 0 fr. 50 ; Mamadou Camara 0 fr. 50 ; Aumara Mangataye, 0 fr. 50 ; Momo Camara, 0 fr. 50 ; M. M^{me} Boubakar Kalil, 5 fr. ; Boussouryon Daramé, 0 fr. 50 ; Fodé Souma, 0 fr. 50 ; Mamadou Taraoré, 0 fr. 50 ; Bakary Camara, 0 fr. 50 ; Bokary Bangoura, 0 fr. 50 ; Kekoura Oularé, 0 fr. 50 ; Oumarou Bangoura, 0 fr. 50 ; Bandiougou 0 fr. 50 ; Amadou Youla, 0 fr. 50 ; Bokary Kondé 0 fr. 50 ; Mamadou Camara, 0 fr. 50 ; Samba Diallo, 2 fr. 50 ; Alpha Yali, 2 fr. 50 ; Samba N'Gueyon, 0 fr. 50 ; Abdoulaye Guèye, 0 fr. 50 ; Kéoulen Camara, 1 fr. ; Noumouké Kondé, 1 fr. ; Abdoulaye Falle, 1 fr. ; Adiatou Sylla, 1 fr. ; Abdoulaye Yabi, 1 fr. ; Aliou Diallo, 1 fr. ; N'Fa Kaba Diakité, 1 fr. ; Bakary Oulen, 1 fr. ; Abdoulay Gassama, 0 fr. 50 ; Gassimou Fofona, 0 fr. 50 ; Paté, 0 fr. 50 ; Ouseni Yabi, 0 fr. 50 ; Makan Gassama, 0 fr. 50 ; Moussa Taraoré, 0 fr. 50 ; Samba Diallo, 0 fr. 50 ; Baba Kouloubaly, 0 fr. 50 ; Danka Kondé, 0 fr. 50 ; Mamadou Meita, 0 fr. 50 ; Yaya Kondé, 0 fr. 50 ; Tierno Fofona, 1 fr. ; Noumou Kondé, 0 fr. 50 ; Amadou Kondé, 1 fr. ; Amadou Diakité, 0 fr. 50 ; Kandé Konaté, 1 fr. ; Momo Gassama, 1 fr. ; Kénô Yan Camara, 0 fr. 50 ; Yité Mobé, 0 fr. 50 ; Bamodi, 0 fr. 50 ; Kabinet Diakité, 1 fr. ; Marling Yaneh, 1 fr. ; Lansana Camara, 1 fr. ; N'Fanli Kaba, 1 fr. ; Samba Taraoré, 1 fr. ; Iya Tounkara, 0 fr. 50 ; Mamadou Sidibé, 0 fr. 50 ; Almamy N'Koni, 1 fr. ; Fodé Bangoura, 0 fr. 50 ; Mamadou Sako, 0 fr. 50 ; Oumarou, 0 fr. 25 ; Baba Keita, 0 fr. 50 ; Mory Keita, 1 fr. ; N'Fansoumani Kaba, 0 fr. 50 ; Sariha Youla, 0 fr. 30 ; Aliy Touré, 1 fr. ; Lansana Sylla, 0 fr. 20 ; Master Pama, 1 fr. ; Yéli Fodé, 0 fr. 50 ; Mamadou Sako, 0 fr. 50 ; Noro Soïdibé, 0 fr. 50 ; Soriba Touré, 0 fr. 50 ; Ouantanyé Sylla, 1 fr. ; Samba Sylla, 1 fr. ; Almamy N'Komi, 4 fr. ; N'Fa Kaba Diakité, 0 fr. 50 ; Moussa Taraoré, 0 fr. 50 ; Kandara Keita, 0 fr. 25 ; Momo Camara, 0 fr. 50 ; Seni Kondé, 0 fr. 50 ; Maïssa N'Baye, 1 fr. ; Sidiki, 2 fr. ; Mamadou Kaba, 0 fr. 50 ; Yoro Keita, 1 fr. ; Makan Keïta, 0 fr. 20 ; Salifou Camara, 0 fr. 50 ; Fodé Bangoura, 0 fr. 50 ; Fassali Kondé, 0 fr. 25 ; Mamadou Kondé, 0 fr. 25 ; Mamadou Kouni, 0 fr. 50 ; Syoulemani Diallo, 0 fr. 50 ; Ibrahima Touré, 0 fr. 50 ; Douramani Camara, 1 fr. ; Yeli Fodé Kondé, 1 fr. ; Ibrahima Diallo 1 fr. ; Fodé Bouramaya, 0 fr. 45 ; Massinanké, 2 fr. ; Babady Keïta, 0 fr. 50.

TOTAL..... 1.226 fr. 35

MM Robert, 25 fr. ; Fodé Courouma, 1 fr. ; Baba Diallo, 1 fr. ; Moussa Coulibaly, 1 ; Lamina Touré, 2 fr. ; Mody Mama, 55 fr. ; Dambrun, 25 fr. ; Merle, 100 fr. ; Alfa Mamadou, 2 fr. 50 ; Alfa Bakar, 2 fr. 50 ; Alfa Saliou, 75 fr. 50 ; Taillantou, 50 fr. ; Haykel Joseph, 20 fr. ; Alfa Bakar, 5 fr. ; Tierno Mamadou Alfin, 5 fr. ; Almamy Oumarou, dit Bademba, 50 fr. ; Tierno Hady, 50 fr. ; Birot de la Pommeray, 15 fr. ; Renauva, 5 fr. ; Liste Travaux de route Mamou-Labé, versé par M. Barbier, 340 fr. 60 ; Alfa Bakar, 19 fr.

Total..... 850 fr. 10 ;

MM. Moussa Kondé, 2 fr. ; Tala, 2 fr. ; Momo Touré, 2 fr. ; Barbier, 2 fr. ; Mody Mamadou, 50 fr. ; de Villeneuve, 5 fr. ; Ibot, 10 fr. ; Mérit, 25 fr. Jammes, 25 fr.

Total..... 123 fr. ;

Cercle de la Mellacorée

Amara Kamara, 5 fr. ; Les Notables de Bokaria ensemble 25 fr. ; Bassia Taraoré 1 fr. ; Mamadou Traoré, 1 fr. ; Véné Modou, 10 Notables du village de Coké. 50 fr. ; Céné Touré, 45 fr. ; Notables du village de Bassia, 22 fr. 50 ; Modou Yansané, 15 fr. ; Kerfalla Yansané 10 fr. ; Bouyé Di, 5 fr. ; Fodé Yansané, 10 fr. ; Sory Kamara, 4 fr. ; Amara Kamara, 5 fr. ; Sana Nomokho, 5 fr. ; Fassiné Nomoko, 5 fr. ; Sayon Fodé, 5 fr. ; Almamy Sandalia 2 fr. ; Fodé aba Fodé 2 fr. ; Yanfara Youla, 3 fr. ; Kémoko Fofana, 2 fr. ; Demba Cissé, 2 fr. 50 ; Ya Sory Cissé, 2 fr. ; Diguidigui Cissé, 2 fr. ; Sékou Douramodou, 5 fr. ; Donké Fodé, 4 fr. ; Sérifou Touré, 2 fr. ; Badara, 15 fr. ; Daouda Tayan, 2 fr. ; Sékhon Koutoubou, 1 fr. ; Bemba Kamara, 5 fr. ; Salifou, 5 fr. ; Morlaye Camara, 5 fr. ; Fodé Kouroussa, 1 fr. ; Foudia Kolé, 2 fr. ; Cissé Fodé, 1 fr. ; Amara Youla, 2 fr. ; Yola Colé, 2 fr. ; Adama Sory, 1 fr. ; Sankon Bengali, 2 fr. ; Badara, 1 fr. ; Kalé Layé, 2 fr. ; Demba Fodé, 2 fr. ; Karamoko, 2 fr. ; Foudia Boubou, 2 fr. ; Sali Sory, 2 fr. ; Fodé Barki 2 fr. ; Kanké Lamina 2 fr. ; Siré Yendé 1 fr. ; Dalou Modou, 5 fr. ; Kola Ly, 2 fr. ; Fodé Bely, 1 fr. ; Cissé Modou Laye, 1 fr. ; Ciré Modou, 1 fr. ; Yala Modou Laye, 1 fr. ; Mamadou Bangoura, 2 fr. ; Isifou Cissé, 2 fr. ; Bemba Nomokho, 1 fr. ; Kolai Youla, 1 fr. ; Moré Kogné 2 fr. ; Bocary Nomokho, 2 fr. ; Lucéni Kamara, 2 fr. ; Idrissa Touré 4 fr. ; Villa N'Boro, 28 fr. ; Almamy Bocary, 50 fr. ; Province du Kabak, 50 fr. ; Cot Albert, 10 fr. ; Bourgeois Léon, 5 fr. ; Pierre Babara, 2 fr. ; Kéladites, 10 fr. ; A. Thomas, 2 fr. 50 ; Bocary Soumaré, 2 fr. ; Morlaye Camara, 0 fr. 50 ; Toumané Sidibé, 0 fr. 50 ; Bocary Keita 0 fr. 50 ; Bemba Touré 1 fr. ; Néné Laye 1 fr. ; Aissata Sory, 1 fr. ; Mayoula Nably, 1 fr. ; Momo Bolé Colet, 1 fr. ; Méma Setafa, 0 fr. 60 ; Alkaly Soukon, 0 fr. 50 ; Samba Touré, 0 fr. 50 ; Messa Gaye, 4 fr. ; Alkaly Colet 3 fr. ; Sitafa Konté, 2 fr. ; Boubou Touré, 1 fr. ; Boubou Colet Momo, 1 fr. ; Aissata Touré, 1 fr. ; Diana Colet, 1 fr. ; Sala Sory Touré, 1 fr. ; Lamina Touré, 1 fr. ; Tiani Touré, 1 fr. ; Boté Fodé Touré, fr. ; Demba Touré, 1 fr. ; Youllya Mamadou, 1 fr. ; Satalaye Touré 1 fr. ; Binty Sory Toura, 1 fr. ; Samba Touré 0 fr. 50 ; Dafana Touré, 1 fr. ; Sory Touré, 1 fr. ; Samba Touré, 1 fr. ; Sékou Touré, 1 fr. ; Sékhon Dioula, 1 fr. ; Mamadou Touré, 1 fr. ; Nably Touré, 1 fr. ; Bassy Touré, 1 fr. ; Sitafa Touré, 1 fr. 50 ; Sékhon Touré, 1 fr. 50 ; Colet Kamara, 1 fr. 50 ; Sékhon Sako, 1 fr. 50 ; Mady Fodé Touré, 1 fr. 50 ; N'faly Camara, 1 fr. 50 ; Boléa Kamara, 1 fr. 50 ; Momo Camara, 0 fr. 50 ; Boubou Touré, 0 fr. 50 ; Fodé Fassinet 2 fr. 50 ; Sta Modou Touré 2 fr. 50 ; Mangué Modou Touré, 1 fr. ; Mmara Touré 1 fr. ; Mamadou Touré, 1 fr. ; Méné Momo Touré 1 fr. ; Karfalla Touré, 1 fr. ; Touré Alipha, 1 fr. ; Tomba Boubou, 1 fr. ; Fodé Brahima, 1 fr. ; Daouda Sankhon, 1 fr. ; Touré Kay, 1 fr. ; Yaranka Cissé, 1 fr. ; Binty Fodé, 1 fr. ; Doum Bouya Fodé, 1 fr. ; Bangali Sankan, 1 fr. ; Lamina Sankon, 1 fr. ; Kéfala Sankhon, 1 fr. ; Fodé Seni, 1 fr. ; Lamina Benty, 0 fr. 50 ; Danae Sory, 1 fr. 25 ; Damasory Sankhon, 1 fr. 25 ; Alipha Soria, 1 fr. 25 ; Ciné Toumané, 0 fr. 50 ; Almamy Bouya, 0 fr. 50 ; Moro Moussa Sankhon, 0 fr. 50 ; Bata Fodé, 0 fr. 50 ; Fodé Sory, 0 fr. 50 ; Lamina Bangala, 2 fr. 50 ; Bocary N'Belii, 1 fr. 25 ; Kafalla Sankhon, 1 fr. 25 ; Lamina Sosso, 0 fr. 50 ; Bota Alipha, 0 fr. 50 ; Lamina Morlea 0 fr. 50 ; Yeli Bocary, 0 fr. 50 ; Coléa Bangoura, 0 fr. 50 ; Lucéni Bangoura, 0 fr. 50 ; Sandé Colet 0 fr. 50 ; Alkaly Colet Koyamodou, 2 fr. ; Dallo Sory, 1 fr. ; Fodé Colet 0 fr. 50 ; Balou Fodé, 0 fr. 50 ; Fodé Sahko Soria, 0 fr. 50 ; Foule Kay, 0 fr. 50 ; Sahko Momo, 0 fr. 50 ; Karfalla Camara, 0 fr. 50 ; Fodé Mangaé 0 fr. 50 ; Ansounani

Touré 0 fr. 50 ; Nana Fodé, 0 fr. 50 ; Nalsa Fatako, 0 fr. 50 ; Barki Fatako, 0 fr. 50 ; Ciré Colet, 0 fr. 50 ; Fodé Taraouali, 0 fr. 50 ; Lucéni Fatako, 0 fr. 50 ; Boté Modou, 0 fr. 50 ; Binty Kay, 0 fr. 50 ; Gandé Seydou, 1 fr. ; Sahko Ba, 1 fr. ; Koulaligui, 1 fr. ; Sékhon Fofana, 1 fr. ; Koma Nomoko, 1 fr. ; Santa Sory, 1 fr. ; Diana Touré Momo, 1 fr.

Total..... 601 fr. 85

Poste de Macenta, RÉGION MILITAIRE.

MM. Namory Kourouma, 50 fr. ; Laminé Cissé, 47 fr. 50 ; Bakari Dian 22 fr. ; Kéba Kandé, 29 fr. ; Rachid Moussi, 20 fr.

Total..... 168 fr. 50

Cercle de Pita.

Tierno Omar, 351 fr. 05 ; Alfa Saliou, 485 fr. ; Tierno Ibrahima, 190 fr. ; Tierno Souleyman, 72 fr. ; Alfa Mamadou, 76 fr. 70.

Total..... 1,174 fr 75

Cercle de Pita. POSTE DE TÉLIMÉLÉ

MM. Morlaye Camara, 1 fr. ; Tiécoura Diara, 0 fr. 55 ; Sory Bobo, 1 fr. ; Assad Zatar, 30 fr. ; Sanoussi Camara, 1 fr. ; Bakari Condé, 1 fr. ; Sori Sissoko, 1 fr. ; Facéna Keita, 1 fr. ; Tèssé Conaté, 1 fr. ; Demba N'Diaye, 5 fr. ; Mamadou Touré, 5 fr. ; Ibrahima Sako, 5 fr. ; Amara Keita, 3 fr. ; Amara Touré, 2 fr. ; Samba Diop, 0 fr. 50 ; Mamadou Sidibé, 0 fr. 50 ; Sara Modou Keita, 0 fr. 50 ; Mamadou Conaté, 1 fr. 25 ; Bakoumou Caba, 1 fr. ; Djiguiba Keita, 0 fr. 50 ; Amadou Sy, 0 fr. 50 ; Bayéro Diabi, 0 fr. 50 ; Amadou Camara, 1 fr. ; Mamadou Mansaré 0 fr. 50 ; Séké Camara, 0 fr. 50 ; Salifou, 0 fr. 25 ; Séni Konté, 5 fr. ; Fodé Keita, 5 fr. ; Kamissa Tombo, 5 fr. ; Tierno Mamadou Sara, 25 fr. ; Alfa Amadou, 30 fr. ; Modi Sory, 5 fr. ; Fossali, 5 fr. ; Alfa Mouctar, 30 fr. ; Alfa Ibrahima 50 fr. ; Tierno Mamarou, 30 fr.

Total..... 255 fr. 05

Cercle de Siguiri.

MM. Colet, 2 fr. 50 ; Mamadi Cissé, 0 fr. 25 ; Soriba Camara, 0 fr. 25 ; Kéoulé Doumbia, 0 fr. 25 ; Fabirama Camara, 0 fr. 25 ; Fatigui Kondé, 0 fr. 25 ; Sounkara Taraoré, 0 fr. 25 ; Fodé Camara, 0 fr. 25 ; Nouman Camara, 0 fr. 25 ; Soriba Camara, 0 fr. 25 ; Sory Coulibaly, 1 fr. ; Fodé Makassouba, 1 fr. ; Mamadi Keita, 0 fr. 50 ; Tiékoro Coulibaly, 0 fr. 50 ; Faby Doumbia, 0 fr. 50 ; Ladji Diakité, 0 fr. 50 ; Bokary Diara, 1 fr. ; Sandali Makassouba, 0 fr. 50 ; Moussa Sanou, 0 fr. 25 ; Mamadi Sidibé, 0 fr. 25 ; Souleyman Sidibé, 0 fr. 25 ; Alifa Camara, 0 fr. 50 ; Alama Taraoré, 0 fr. 25 ; Semba Diakité, 0 fr. 50 ; Famory Keita, 0 fr. 25 ; Buemba Camara, 0 fr. 25 ; Moussa Diallo, 0 fr. 25 ; Séto Keita, 0 fr. 25 ; Toumané Bayo, 0 fr. 25 ; Baba Coulibaly, 0 fr. 25 ; Moussa Sangaré, 0 fr. 50 ; Sidi Taraoré, 0 fr. 25 ; Mamadou Sellou, 0 fr. 50 ; Moussa Keita, 0 fr. 50 ; Bonna Kanté, 0 fr. 50 ; Momo Kabitaye, 0 fr. 50 ; Moussa Camara, 3 fr. ; Makar Sidibé, 0 fr. 25 ; Famory Keita, 1 fr. ; Bengali Keita, 0 fr. 50 ; Mistral, 10 fr. ; Mathurin Diop, 5 fr. ; Kéléfa Koné, 1 fr. ; Kassoun Keita, 1 fr. ;

Etablissement Peyrissac, 20 fr. ; Amadou Tiné, 10 fr. ; Malic N'Diaye, 5 fr. ; Amadou Diop, 5 fr. ; Malic Kâ, 2 fr. 50 ; Abdoulaye Gueye, 2 fr. ; Aly Seye Bâ, 2 fr. ; Seydou Diallo, 0 fr. 50 ; Bakary Diop, 1 fr. ; Diam Sô, 0 fr. 50 ; Toumané Diallo, 0 fr. 50 ; Moussa Sissoko, 2 fr. ; Tiéoulé Traoré, 0 fr. 50 ; Nénérou Tamoura, 0 fr. 50 ; Gororou Bâ, 0 fr. 50 ; Fodé Tamoura, 0 fr. 50 ; Khasoum Coné, 1 fr. ; Molo Traoré, 0 fr. 50 ; Mamadou Keita, 1 fr. ; Baba Diavara, 5 fr. ; Moussa N'Diaye, 2 fr. 50 ; Moussa Kamara, 2 fr. 50 ; Birama Sidibé, 0 fr. 50 ; Ladie Kamara, 2 fr. ; Dousé Kâ, 2 fr. 50 ; Boubou Sidibé, 2 fr. 50 ; Diemba Gueye, 5 fr. ; Tiévoulé Doumbiya, 0 fr. 50 ; Késsourou Sako, 0 fr. 50 ; Bougary Coné, 0 fr. 50 ; Tiéba Soumavourou, 0 fr. 30 ; Bakary Sanfou, 0 fr. 25 ; Seydou Sall, 0 fr. 50 ; Ansoumana Cissé, 0 fr. 50 ; Mamady Diabaté, 0 fr. 50 ; Mamadou Kamara, 0 fr. 50 ; Fomitié Koité, 0 fr. 50 ; Sory Sameké, 1 fr. ; Lay Kamara, 0 fr. 50 ; Diali Moussa Koité, 0 fr. 50 ; Alioune Traoré, 0 fr. 50 ; Bakary Touré, 0 fr. 50 ; Mory Coné, 0 fr. 50 ; Matang Diavara, 0 fr. 50 ; Sidiki Diavara, 0 fr. 50 ; Yousouf Dimbago, 0 fr. 50 ; Birahima Coné, 0 fr. 50 ; Baba Kamara, 1 fr. ; Ansoumana Diavara, 0 fr. 50 ; Guediouma Doumbiya, 0 fr. 50 ; Moussa Kondé, 0 fr. 50 ; Baba Kamara, 0 fr. 50 ; Mody Sissoko, 1 fr. ; Ousmane Sakamoko, 0 fr. 50 ; Baba Konaté, 1 fr. ; Moussa Doumbiya, 1 fr. ; Samba Ida, 0 fr. 50 ; Baba Tiélo, 0 fr. 50 ; Séga Thiam, 0 fr. 50 ; Fako Diavara, 0 fr. 25 ; Mamady Touré, 0 fr. 50 ; Sadio Traoré, 0 fr. 50 ; Abdoulaye Sidibé, 0 fr. 50 ; Ibrahima Traoré, 0 fr. 50.

Total..... 136 fr. 55.

Secteur Toma.

MM. Kaman Ouli, 50 fr. ; Késséri Kamara, 205 fr. ; surveillants des P. T. T. Macenta, 3 fr. ; collecte faite chez les représentants du poste de Macenta, 41 fr. ; Souscription faite dans le district de N'Zébéla : Diouma Keita, 6 fr. ; Anonyme, 4 fr. 10 ; village de N'Zébéla, 369 fr. 50 ; village de Sabatam, 25 fr. ; village de Koyama, 25 fr. ; village de Ouyara-foro, 35 fr. ; village de Babouratumo, 40 fr. ; village de Fassangouni, 50 fr. ; village de Banau-gbara, 25 fr. ; village de Doubou, 50 fr. ; village de Golvela, 25 fr. ; village de Diandano, 50 fr. ; village de Baïaa, 15 fr. ; village de Koïno Tuiyoro, 25 fr. ; village de Dyéré, 6 fr. 55 ; village de Boo, 25 fr. ; village de N'Zappa, 50 fr. ; village de Longbo, 35 fr. ; village de Baou, 5 fr. ; village de Koyma, 50 fr. ; village de Zoué, 40 fr. ; village de Zadoula, 25 fr. ; village de Loo, 50 fr. ; village de Bodézia, 45 fr. ; village de Aozoquelama, 25 fr.

Total..... 1401 fr. 15.

MM. Vally, 10 fr. ; Takouna Kama Kamara, 350 fr. 50 ; Mory Kamara, 100 fr. ; collecte faite chez les 3 surveillants des postes à Macenta, 4 fr. ; collecte faite chez les Dioulas de Singuenou, 14 fr. ; collecte faite chez les tirailleurs de Macenta 21 fr. 50.

Total..... 500 fr.

MM. Keisser Kamara, 350 fr. ; Mory, 150 fr.

Total..... 500 fr.

Cercle de Timbo.

Brenguier, géomètre 25 fr. ; Naramoho Daeen, 5 fr. ; Diam Diallo, 2 fr. ; Mafoudia Namara, 5 fr. ; Sory Diallo, 2 fr. ; Fodé Namara, 1 fr. 50 ; Kaba Kondé, 1 fr. ; Siné Kondé, 0 fr. 50 ; Moro Sidibé, 0 fr. 50 ; Lansana Oulare, 0 fr. 50 ; Moussa Mansaré, 0 fr. 50 ; Mamadou Taraoré, 0 fr. 50 ; Gomboli Mossi, 0 fr. 50 ; Bokari Koné, 0 fr. 50 ; Yan Diakite, 0 fr. 50 ; Semba Diop, 0 fr. 50 ; Lansiné Kamara, 0 fr. 50 ; Moussa Bagayogo, 0 fr. 50 ; Mori Koné, 0 fr. 50 ; Ama Diallo, 0 fr. 50 ; Moussa Sidibé, 0 fr. 50 ; Sèkhou Kamara, 0 fr. 50 ; Moussa Kamara, 0 fr. 50 ; Harourou Cherifou, 0 fr. 50 ; Zan Tankara, 0 fr. 50.

Total..... 350 fr. 50

Cablogrammes Havas

15 septembre

Sur tout front, poursuite ennemi continue ; troupes maintiennent contact. A gauche, Allemands durent abandonner lignes défense qu'avaient préparées nord Aisne, entre Compiègne, Soissons ; leurs détachements Amiens retirèrent sur Péronne, Saint-Quentin ; au centre, purent pas tenir sur position défensive qu'avaient également organisée arrière Reims ; dans Argonne, replièrent au delà forêt Belnoue, Triaucourt ; à droite, mouvement retraite Allemands général de Nancy aux Vosges : fin journée, territoire Français était, ce côté, totalement évacué. Nouvelle victoire française Marne produisit émotion considérable Pétrograde, Rome, Genève ; nombreuses manifestations sympathie, population parcourt rues, poussant vivats honneur France.

Nich, 12/9. — Offensive serbe continue avec succès rive gauche Save ; reste front inchangé.

Pétrograde. — Communiqué officiel explique opérations Galicie permirent pas Russie disposer forces suffisantes pour poursuivre envahissement Prusse orientale. Allemands prirent offensive 7/9, mais 11/9, Russes entreprirent opérations énergiques pour l'entraver ; combats continuent.

16 septembre

Communiqué : A notre gauche, Allemands résistèrent, hier, nord Aisne : ligne jalonnée forêt d'Aigle et de Craonne ; au centre, leur ligne résistance passait hier nord Reims, camp Châlons pour atteindre Viennelaville, pied occidental Argonne. Allemands qui occupaient sur Argonne accentuèrent mouvement retraite, s'écoulent entre Argonne, Meuse ; tenaient fin journée hier front Varennes, Consenvoye ; à notre aile droite, Allemands replient sur Étain, Metz, Delme, Château-Salins. Situation Vosges, Alsace, inchangée. Armée belge continue rayonner autour Anvers, faisant subir ennemi pertes sérieuses.

Londres. — Communiqué officiel, 14/9 : courant journée hier ennemi nous disputa passage Aisne ; cependant, malgré difficulté passage fleuve en face forces considérables, parvîmes traverser rivière au soleil couchant. Sur notre aile droite et gauche, armées françaises réussirent mouvement similaire. Fîmes encore nombreux prisonniers. Quartier général français annonce armée Kronprinz fut repoussée, dut porter quartier général de Sainte-Menehould à Montfaucon.

17 septembre

Communiqué journées 14-15 septembre. — Arrières gardes ennemies rejointes durent faire face ; renforcées par leur gros, allemands livrèrent bataille défensive sur tout front dont organisèrent fortement certaines parties ; ce front va de Noyon à nord Verdun passant par ouest Argonne. Cours poursuite, allemands abandonnèrent nombreux prisonniers, matériel.

Londres, 15/9. — *Communiqué officiel.* — Ennemi occupe toujours forte position nord Aisne. Combat continue sur toute la ligne. Armée Kronprinz fut encore repoussée est maintenant sur ligne Varennes, Consenvoye.

Alliés occupent Reims, troupes françaises qui sont droite lignes anglaises capturèrent 600 prisonniers, 12 canons. Pluie détrempa routes ce qui rend retraite allemande difficile.

Pétrograde, 15/9. — Opérations Russes région Lublin-Kholo achevèrent succès parfait. Arrières-gardes Russes sont déjà Krasnek. Autrichiens démoralisés continuent replier.

19 septembre

Communiqué : Résistance Allemands sur hauteurs nord Aisne continue, quoique ait légèrement fléchi, certains points reste situation inchangée ; bataille continue donc sur tout front entre Oise et Meuse.

Allemands occupant positions organisées défensivement avec artillerie lourde, notre progression forcément lente ; mais nos troupes animées moral excellent, esprit offensif, vigueur, entrain repoussèrent victorieusement contre attaques ennemis, jour nuit.

Armées autrichiennes évacuant Galicie sont pleine déroute, évalué plusieurs centaines mille tués, blessés, prisonniers, corps Allemands venus leur secours battent retraite.

Cettigne, Monténégrins prirent Goradza, à cinquante kilomètres Sarajevo.

19 septembre

Communiqué : Bataille continua 17/9, sur tout front Oise, Wœvre, sans modifications importantes sur aucun point. Allemands tentèrent trois retours offensifs contre armée anglaise, échouèrent ; progressâmes certains points sur hauteur Aisne, repoussâmes violentes contre-attaques nocturnes entre Craonne, Reims, ainsi que tentative offensive contre Reims ; de Reims à Argonne, effectuèrent importants travaux fortifications adoptant attitude purement défensive.

Dans Lorraine, Vosges, occupent également positions défensives voisinage frontière ; situation Argonne, Wœvre inchangée.

Pétrograde 1/9. — Annonce troupes allemandes qui opéraient province Kulce ayant appris défaite Krasink Tomaschoff replièrent vers but rallier armées battues.

20 septembre

Communiqué : A aile gauche, sur rive droite Oise, progressâmes dans direction de Noyon. Tenons toutes hauteurs rive Aisne, face ennemi paraissant se renforcer par apport troupes provenant Lorraine. Au centre Allemands bougèrent pas leurs profondes tranchées. A droite, armée Kronprinz continue mouvement retraite. Avançons régulièrement Lorraine. Dans ensemble, deux parties fortement retranchées, effectuent attaques partielles sur tout front, sans résultat décisif. Anvers aéroplane allemand survola nouveau ville laissa tomber projectile dont nature pas encore établie, maraicher allant marché blessé.

21 septembre 1914

Communiqué : Réalisâmes nouveaux légers progrès rive droite Oise. Repoussâmes toutes tentatives Allemands rompre notre front Craonne-Reims. Allemands reprurent près Reims hauteur Brimont ; mais emparâmes massif Pompelle.

Entre Reims, Argonne, enlevâmes village Souain : milliers prisonniers.

Allemands bombardèrent, détruisirent cathédrale Reims.

En Lorraine, ennemi replie, au delà frontière évacue région Avricourt.

Dans les Vosges, repoussâmes offensive allemande, progressons lentement abords Saint-Dié, raisons difficultés terrain organisation définitive et mauvais temps.

Armée Saxonne disloquée, son chef, général Von Hausen ex-ministre guerre Saxe, relevé commandement.

22 septembre

Delcassé adresse Puissance neutres protestations indignées bombardement, destruction cathédrale Reims.

Communiqué : A l'aile gauche, rive droite Oise, progressâmes jusque hauteurs Lassigny, ouest Noyon ; Allemands manifestèrent recrudescence activité Est Oise ; Nord Aisne, combats violents, charges baïonnette, ennemi partout repoussé, pertes considérables. Autour Reims, Allemands canonèrent notre front avec grosses pièces : aucune attaque infanterie en Champagne.

Argonne, outre Souain, primes Le Mesnil-les-Hurlus et Massiges ; en Wœvre, ennemi tient toujours région Thiaucourt, canonna Atton, Chatel. Rien nouveau Lorraine ; Vosges, Allemands se fortifient côté Delme et sud Chateau-Salins.

23 septembre

Communiqué : Allemands manifestèrent hier sur tout front Oise-Wœvre certaine activité sans obtenir résultats appréciables ; cédèrent terrain droite Oise devant attaques françaises ; firent violent effort Wœvre attaquant Haute-Meuse sans pouvoir prendre pieds sur hauteurs ; capturâmes avant hier nombreux prisonniers.

Russes poursuivirent Galicie arrière garde armées autrichiennes infligeant pertes importantes ; bombardent ouvrages Jaroslaw.

Pétrograde, 21/9 : Offensive Russe sur front Autrichiens continue avec même succès ; artillerie siège Russe bombarde énergiquement Faroulan ; railways conduisant Przesmyls sont mains Russes ; Autrichiens replient, réfugient derrière forts.

24 septembre

Communiqué. — Progressâmes aile gauche rive droite Oise, région Lassigny où violents combats livrés.

Allemands tentèrent violentes attaques nord-est Verdun et direction Mouilly et Dompierre ; furent repoussés.

Dans sud Wœvre, tiennent ligne Richecourt, Seicheprey, Lironville d'où débouchèrent pas à droite.

Lorraine-Vosges, évacuèrent Nomény, Arraucourt, montrèrent peu activité région Domèvre en Haye.

Londres, Amiraute annonce sous-marin allemand torpilla et coula trois croiseurs anglais mer Nord.

Pétrograde. — Communiqué État-major généralissime : sur front sud-ouest forteresse Jaroslaw succomba assaut troupes Russes qui continuent poursuite ennemi. Front nord-ouest inchangé.

25 septembre

Communiqué. — A gauche, entre Somme, Oise, progressâmes direction Roye : détachement occupa Péronne, s'y maintint malgré vives attaques ennemi.

Entre Oise, Aisne, ennemi continue maintenir forces importantes solidement retranchées ; avançâmes légèrement nord-ouest Berry-au-Bac.

Au Centre entre Reims-Argonne, aucun changement.

A Est Argonne et sur Haute-Meuse, ennemi poursuivit attaques avec violence toute particulière ; combat continue avec alternatives recul sur certains points, avance sur autres.

A droite, aucun changement notable. Région Nancy et Vosges, quelques détachements ennemis essayèrent nouveau pénétrer notre territoire refoulant éléments légers couvertures ; mais leur offensive fut bientôt arrêtée.

Russes investissent complètement Przemysl, continue offensive sur Cracovie.

26 septembre

Communiqué : A gauche, action générale très violente engagée entre forces françaises opérant entre Somme-Oise corps armée allemands groupés région Tergnier, Saint-Quentin.

Rive droite Meuse, Allemands réussirent prendre pied sur haut de Meuse, région Hatton-Chatel, poussèrent direction Saint-Mihiel, canonnières forts des Paroches du camp des Romains ; par contre, sud Verdun, restons maîtres haut de Meuse. Avançâmes jusque région Beaumont ; Reims, Allemands recommencèrent bombarder cathédrale.

Pétrograde, communiqué généralissime : Troupes Russes emparèrent front sud-ouest position fortifiée Ozyschky, Roulstky et position Radymmo avec toute artillerie.

Garnison Przemysl évacua bourgade Modica, fut repoussée dans secteur Est vers ligne forts, aucun combat front allemand.

27 septembre

Communiqué : Bataille continue très violente entre Somme et Oise ; progressâmes légèrement entre Oise, Soissons. Allemands franchirent Meuse, région Saint-Mihiel, mais notre offensive les rejeta déjà majeure partie. Sur rive sud Wœvre, nos attaques cessèrent pas progresser. Quatorzième corps allemand replia avec grosses pertes dans Lorraine. Vosges, Allemands semblent avoir réduit effectifs entre action. Notre réserve repoussa détachements ayant refoulé nos avant postes certains points.

En Galicie Russes emparèrent Pzeszou et deux positions fortifiées nord sur Przemysl.

En Posnanie Allemands paraissent se fortifier nord Kalisz.

Officiel, canonnière française *Surprise* occupa Coco-beach dans Congo français cédé par traité 1912, troupes allemandes délogées.

28 septembre

Situation générale inchangée ; calme relatif sur partie front ; toutefois, repoussâmes nouvelles violentes attaques certains points, notamment entre Aisne-Argonne.

Bordeaux. — Expédition franco-anglaise, escortée par navires guerre anglais-français, notamment croiseurs anglais *Cumberland*, français *Bruix*, débarqua Cameroun dont Capitale Duala rendit sans conditions.

Pétrograde, Times. — Kaiser arriva Prusse orientale ; vingt-deux corps allemands seraient frontière russe.

29 septembre

Communiqué — Repoussâmes plusieurs attaques nuit, jour, nord Somme et entre Somme, Oise ; progressâmes légèrement Argonne, Meuse, malgré fortes positions Allemands.

Voici jalons généraux notre front : est à ouest, région Pont-à-Mousson, Apremont, Meuse, hauteurs Spada, partie haut de Meuse ; sud-est : Verdun, ligne joignant région Varennes. Reims passant nord Souain, rive droite Aisne, se rapprochant ensuite Aisne jusque région Soissons ; entre Oise, Somme, occupons Ribécourt, Roye ; Allemands, Lassigny, Chaulnes.

Fimes encore hier nombreux prisonniers.

Londres, confirme prise Lissa par détachement anglo-français ; confirme également bombardement Cattaro par flotte française, plusieurs croiseurs sous-marins autrichiens seraient cachés intérieur pourront pas échapper.

ANNONCES

JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE BOKÉ

VENTE sur saisie immobilière,

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience du Tribunal de la justice de paix de Boké, salle ordinaire des audiences, à huit heures du matin, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatorze, de **quatre immeubles, sis à Boké**, et consistant :

1° De **trois immeubles** comprenant chacun deux chambres, construits en briques du pays et couverts en tôles, formant rez-de-chaussée ;

2° D'un **immeuble** construit en pierres, couvert en tôles, comprenant une seule chambre, formé d'un rez-de-chaussée,

Ces immeubles sont situés sur le plan cadastral de Boké, lot n° 19, parcelle n° 5, sur un terrain concédé à titre provisoire, et confrontant : au nord, aux concessions de la Compagnie Coloniale d'Exportation et du sieur Aymérou Diakhaté ; à l'est, à la concession Oumar Dimalo ; au sud, à une rue non dénommée et faisant face à la concession de la dame Madeleine Alsace, et à l'ouest, à la concession Biram N'Diaye.

Vente faite aux requête, poursuites et diligences de M. MOURET, Agent fondé de pouvoirs de la Maison Chavanel et fils, à Boké, et par procès-verbal de M^e Mandagout, huissier audiencier près le Tribunal de la Justice de paix à compétence étendue de Boké, du vingt-quatre juillet mil neuf cent quatorze, enregistré, sur : 1° le sieur MAMADOU DIAKHATÉ, traitant, demeurant à Boké ; 2° la nommée TOMBO GASSAMA, sans profession, demeurant à Boké, mère du sieur Mamadou Diakhaté.

Les dits immeubles seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de **six mille cinq cent soixante-un francs quatre-vingt centimes (6.561 fr. 80 c.)**.

Pour tous renseignements, s'adresser au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Boké, où est déposé le cahier des charges.

Fait et rédigé à Boké, le 5 septembre 1914.

L'Huissier ad hoc.

CAZENAVE.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

